

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F

ÉTRANGER : 32.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 230 F. la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### LOIS

Loi n° 899 du 23 décembre 1970 portant fixation du Budget de l'exercice 1970 deuxième rectificatif (p. 924).

Loi n° 900 du 23 décembre 1970 portant fixation du budget de l'exercice 1971 (p. 930).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.615 du 17 décembre 1970 autorisant une Association à accepter un legs (p. 934).

Ordonnance Souveraine n° 4.616 du 17 décembre 1970 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs (p. 934).

Ordonnance Souveraine n° 4.617 du 17 décembre 1970 autorisant une Congrégation religieuse à accepter un legs (p. 935).

Ordonnance Souveraine n° 4.618 du 17 décembre 1970 autorisant une Association à accepter un legs (p. 935).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-406 du 30 novembre 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de Constructions Mécaniques et Electriques » en abrégé « S.A.C.O.M.E. » (p. 936).

Arrêté Ministériel n° 70-407 du 30 novembre 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnia di Assicurazione di Milano » ou « La Compagnie d'Assurances de Milan » à étendre ses opérations à Monaco (p. 936).

Arrêté Ministériel n° 70-408 du 30 novembre 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnia di Assicurazione di Milano » ou « La Compagnie d'Assurances de Milan » (p. 937).

Arrêté Ministériel n° 70-409 du 30 novembre 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « M.A.C.L.-Minerve » (p. 937).

Arrêté Ministériel n° 70-410 du 30 novembre 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Paternelle Vie » (p. 937).

Arrêté Ministériel n° 70-411 du 30 novembre 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 937).

Arrêté Ministériel n° 70-412 du 30 novembre 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 938).

Arrêté Ministériel n° 70-413 du 7 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée, « Laboratoire des Granions » (p. 938).

Arrêté Ministériel n° 70-414 du 7 décembre 1970 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 938).

Arrêté Ministériel n° 70-415 du 7 décembre 1970 déterminant la date à compter de laquelle l'utilisation du numéro d'identification attribue aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres, deviendra obligatoire (p. 939).

Arrêté Ministériel n° 70-416 du 7 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois commis à la Direction de la Sécurité Publique (p. 939).

Arrêté Ministériel n° 70-417 du 14 décembre 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Chaillot » (p. 940).

Arrêté Ministériel n° 70-418 du 14 décembre 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Télé Union » (anciennement « Productions Jacques Antoine ») (p. 940).

Arrêté Ministériel n° 70-420 du 14 décembre 1970 portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique Rainier III (p. 940).

Arrêté Ministériel n° 70-421 du 14 décembre 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticien-visagiste (p. 941).

Arrêté Ministériel n° 70-422 du 14 décembre 1970 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction. (p. 941).

Arrêté Ministériel n° 70-423 du 14 décembre 1970 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 941).

Arrêté Ministériel n° 70-424 du 14 décembre 1970 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 942).

Arrêté Ministériel n° 70-425 du 14 décembre 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 942).

Arrêté Ministériel n° 70-426 du 14 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur adjoint d'enseignement technique (secrétariat) dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 942).

*Arrêté Ministériel n° 70-427 du 14 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 943).*

*Arrêté Ministériel n° 70-428 du 14 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé d'enseignement de coupe et de couture dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 943).*

*Arrêté Ministériel n° 70-429 du 14 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux institutrices dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 944).*

*Arrêté Ministériel n° 70-430 du 14 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 944).*

*Arrêté Ministériel n° 70-431 du 14 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé d'enseignement d'éducation artistique dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 945).*

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 70-7 du 21 décembre 1970 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 945).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 70-51 du 21 décembre 1970 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 946).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 70-70 du 14 décembre 1970 relative aux vendredis 25 décembre 1970 (Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 1971, jours fériés légaux (p. 946).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Rentrée des Tribunaux (p. 946).*

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 953 à 970).

#### Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 30 novembre 1970 (p. 877 à 896).*

## LOIS

*Loi n° 899 du 23 décembre 1970 portant fixation du Budget de l'exercice 1970 deuxième rectificatif.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1970.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1970 par la Loi n° 874 du 31 décembre 1969, modifiée par la Loi n° 895 du 6 juillet 1970, sont réévaluées à la somme de 190.771.550 francs (État « A »).

#### ART. 2.

Les crédits ouverts par les Lois susvisées, pour les dépenses du budget de l'exercice 1970, sont majorés et fixés globalement à la somme de 187.558.360 francs, se répartissant en 102.159.910 francs pour les crédits de fonctionnement (État « B »), en 28.696.680 francs pour les crédits d'interventions (État « C ») et en 56.701.770 francs pour les crédits de paiement en capital (État « D ») (Équipement et investissements).

*Le présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1970

	<u>Budget primitif et rectificatif</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>2<sup>e</sup> Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine privé .....	3.330.000	—	750.000	2.680.000
		+	100.000	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État .....	42.917.500	—	2.000.000	40.917.500
b) Monopoles concédés .....	8.511.900	+	12.000	8.523.900
C - Domaine financier .....	6.020.000	—	1.229.000	4.791.000
D - Fonds de réserve constitutionnel .	2.728.000		—	2.728.000
	<u>63.507.400</u>	—	<u>3.979.000</u>	<u>59.640.400</u>
		+	112.000	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.....				
	<u>2.359.550</u>	+	<u>220.000</u>	<u>2.579.550</u>
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1° - Forfait douanier .....	9.500.000	+	2.000.000	11.500.000
2° - Contributions sur transactions juri- diques .....	8.750.000	+	1.220.000	9.970.000
3° - Contributions sur transactions com- merciales .....	103.250.000	+	1.300.000	104.550.000
4° - Droits de consommation .....	2.729.600	—	300.000	} 2.531.600
		+	102.000	
	<u>124.229.600</u>	—	<u>300.000</u>	} 128.551.600
		+	4.622.000	
Total État « A ».....	<u>190.096.550</u>	+	<u>675.000</u>	<u>190.771.550</u>

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE  
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1970

	<u>Budget primitif et rectificatif</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>2<sup>e</sup> Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Principière .....	3.991.300	—		3.991.300
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince .....	381.500	—	15.000	} 366.800
		+	300	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	1.587.700	—	131.000	1.456.700

ÉTAT « B » (suite)	Budget primitif et rectificatif	Majorations ou diminutions	2 <sup>e</sup> Budget rectificatif	Total par section
Chap. 4. - Archives du Palais Princier .....	197.900	+ 2.700 - 800	199.800	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier .....	24.100	+ 300	24.400	
Chap. 6. - Chancellerie des ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi .....	25.000	-	25.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince .....	3.437.500	- 10.000	3.427.500	
	9.645.000	+ 3.300 - 156.800	9.491.500	9.491.500
<b>SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :</b>				
Chap. 1. - Conseil National .....	512.200	- 2.800 + 4.500	513.900	
Chap. 2. - Conseil Economique .....	78.700	- 3.000 + 800	76.500	
Chap. 3. - Conseil d'État .....	79.800	+ 20.000	99.800	
Chap. 4. - Commission supérieure des comptes ...	86.000	-	86.000	
	756.700	+ 25.300 - 5.800	776.200	776.200
<b>SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :</b>				
a) <i>Ministère d'État :</i>				
Chap. 1. - Ministre d'État et Secrétariat général .	1.024.700	- 11.000 + 8.000	1.021.700	
Chap. 2. - Relations extérieures :				
Direction.....	311.800	- 2.000 + 700	310.500	
Relations extérieures :				
Chap. 3. - Postes diplomatiques et consulaires ...	1.656.300	- 58.000 + 1.800	1.600.100	
Chap. 4. - Centre de presse .....	260.700	+ 21.000	281.700	
Chap. 5. - Contentieux et études législatives .....	571.200	- 42.500 + 8.000	536.700	
Chap. 6. - Contrôle général des dépenses.....	299.200	- 200 + 4.250	303.250	
Chap. 7. - Fonction publique :				
Direction.....	242.200	- 1.000 + 600	241.800	
Fonction publique :				
Chap. 8. - Prestations médicales et pharmaceutiq.	207.400	- 34.000	173.400	
Chap. 9. - Statistiques et études économiques ...	267.100	- 5.000 + 4.000	266.100	
Chap. 10. - Délégations et inspections diverses ...	236.100	- 14.000	222.100	
Chap. 11. - Archives centrales .....	300	-	300	
	5.077.000	- 167.700 + 48.350	4.957.650	

ÉTAT « B » (suite)	Budget primitif et rectificatif	Majorations ou diminutions	2 <sup>e</sup> Budget rectificatif	Total par section
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 12. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	550.300	- 5.000 + 3.500	548.800	
Chap. 13. - Force publique .....	4.106.600	- 23.000 + 40.000		
Chap. 14. - Sûreté publique - Direction .....	5.906.000	- 15.000 + 38.000	5.929.000	
Chap. 15. - Sûreté publique - Maison d'arrêt ....	165.940	+ 13.200		
Chap. 16. - Circulation .....	894.000	- 18.000 + 31.200	907.200	
Chap. 17. - Cultes .....	499.400	- 7.000 + 5.700		
Chap. 18. - Direction Éducation Nationale : Direction .....	271.800	- 2.000	269.800	
Chap. 19. - Direction Éducation Nationale : Enseignement - Lycée .....	3.319.000	- 47.000 + 218.000	3.490.000	
Chap. 20. - Education Nationale : Enseignement - Ecoles de garçons - CEST Annonciade et annexe BD. Albert 1 <sup>er</sup>	1.427.100	- 7.000 + 28.000		
Chap. 21. - Éducation Nationale - Enseignement : Ecoles garçons - Groupe scolaire St-Charles .....	706.900	- 6.000 + 5.000	705.900	
Chap. 22. - Éducation Nationale - Enseignement : Ecoles filles - CEST jeunes filles .....	1.375.400	+ 81.000		
Chap. 23. - Éducation Nationale - Enseignement : Ecole de filles - Ecole rue de la Turbie	388.900	+ 4.000	392.900	
Chap. 24. - Affaires culturelles .....	74.600	+ 3.000	77.600	
Chap. 25. - Jeunesse et sports .....	603.400	- 1.500 + 21.500	623.400	
Chap. 26. - Direction de l'Action sanitaire et sociale	208.100	- 1.500 + 2.000		
Chap. 27. - Inspection médicale .....	106.900	- 4.000 + 10.000	112.900	
Chap. 28. - Musée d'Anthropologie préhistorique	281.400	- 1.500 + 2.500		
	20.885.740	- 138.500 + 506.600	21.253.840	
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 29. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	576.300	- 2.000 + 38.000	612.300	
Chap. 30. - Direction Budget et Trésor : Direction .....	491.200	- 17.000 + 17.000		

ÉTAT « B » (suite)	Budget primitif et rectificatif	Majorations ou diminutions	2 <sup>e</sup> Budget rectificatif	Total par section
Direction Budget et Trésor :				
Chap. 31. - Trésorerie générale. Finances et recette annexe .....	304.520	— 1.000	303.520	
Chap. 32. - Direction des Services Fiscaux .....	1.335.400	— 1.500	1.376.900	
		+ 43.000		
Chap. 33. - Administ. des Domaines et Logement.	425.600	— 51.200	374.400	
Chap. 34. - Direction du Commerce et de l'Industrie	343.100	— 3.000	340.100	
Chap. 35. - Douanes .....	104.500	—	104.500	
Chap. 36. - Congrès .....	118.100	— 6.000	127.100	
		+ 15.000		
Chap. 37. - Tourisme .....	2.445.600	— 47.000	2.398.600	
Chap. 38. - Régie des Tabacs .....	4.054.300	— 62.200	3.992.100	
Chap. 39. - Office des Emissions de timbres-poste.	2.635.200	+ 56.900	2.692.100	
	12.833.820	— 190.900	12.812.820	
		+ 169.900		
d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :				
Chap. 40. - Conseiller de Gouvern. et Secrétariat .	581.400	— 4.000	577.400	
Chap. 41. - Urbanisme et construction .....	670.300	— 18.000	684.300	
		+ 32.000		
Chap. 42. - Travaux publics .....	1.977.400	— 50.000	1.927.400	
Chap. 43. - Port .....	334.050	— 9.000	338.050	
		+ 13.000		
Chap. 44. - Direc. du Travail et des Affaires Sociales	397.300	+ 9.250	406.550	
Chap. 45. - Tribunal du travail .....	67.700	+ 800	68.500	
Chap. 46. - Office des téléphones :				
a) Office des Téléphones .....	10.126.800	+ 12.000	10.138.800	
b) Stat. maritime radio-téléphonique .	206.900	+ 7.000	213.900	
Chap. 47. - Postes et télégraphes .....	5.137.200	— 67.800	5.069.400	
	19.499.050	— 148.800	19.424.300	
		+ 74.050		
e) Services judiciaires :				
Chap. 48. - Direction .....	514.400	+ 17.000	531.400	
Chap. 49. - Cours et Tribunaux .....	1.325.300	— 16.000	1.346.800	
		+ 37.500		
	1.839.700	— 16.000	1.878.200	
		+ 54.500		
Total Section « C » .....	60.135.310	— 661.900	60.326.810	60.326.810
		+ 853.400		
Chap. 50. - Traitements .....	200.000	— 200.000	—	

ÉTAT « B » (suite)	Budget primitif et rectificatif	Majorations ou diminutions	2 <sup>e</sup> Budget rectificatif	Total par section
SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C :				
Chap. 1. — Charges sociales - pensions et allocations	13.734.700	+ 253.000	13.987.700	
Chap. 2. — Publications officielles .....	225.900	+ 500	226.400	
Chap. 3. — Prestations et fournitures .....	3.286.700	+ 1.241.000	4.527.700	
Chap. 4. — Mobilier et matériel .....	504.500	— 40.000	464.500	
Chap. 5. — Travaux .....	2.284.800	+ 70.000	2.354.800	
Chap. 6. — Traitements et prestations familiales ...	200.000	— 100.000	100.000	
Chap. 7. — Domaine privé .....	1.123.000	—	1.123.000	
Chap. 8. — Domaine financier .....	210.500	+ 187.000	397.500	
	21.570.100	— 140.000 + 1.751.500	23.181.600	23.181.600
SECTION E. — SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. — Voirie et Égouts .....	1.779.800	— 10.000 + 4.000	1.773.800	
Chap. 2. — Port et ouvrages maritimes .....	182.000	—	182.000	
Chap. 3. — Jardins .....	1.352.700	— 9.000 + 3.000	1.346.700	
Chap. 4. — Assainissement .....	3.565.000	— 94.000	3.471.000	
Chap. 5. — Eclairage public .....	616.500	+ 85.000	701.500	
Chap. 6. — Eaux .....	549.000	—	549.000	
Chap. 7. — Routes .....	50.000	—	50.000	
Chap. 8. — Services concédés .....	303.000	+ 6.800	309.800	
	8.398.000	— 113.000 + 98.800	8.383.800	8.383.800
Total « État « B » .....	100.705.110	+ 1.454.800	102.159.910	102.159.910

## ÉTAT « C »

## DÉPENSES D'INTERVENTIONS PUBLIQUES

Chap. 1. — Dans le domaine international .....	769.000	+ 17.000	786.000	
Chap. 2. — Budget communal .....	8.542.300	+ 226.910	8.769.210	
Chap. 3. — Dans le domaine administratif .....	2.431.500	— 10.000 + 45.500	2.467.000	
Chap. 4. — Dans le domaine éducatif .....	614.400	—	614.400	
Chap. 5. — Dans le domaine culturel .....	4.189.300	+ 570.000	4.759.300	
Chap. 6. — Dans le domaine sportif .....	1.518.300	— 10.000	1.508.300	
Chap. 7. — Dans le domaine social .....	6.773.070	+ 249.400	7.022.470	
Chap. 8. — Dans le domaine économique .....	2.830.000	— 100.000 + 40.000	2.770.000	
	27.667.870	— 120.000 + 1.148.810	28.696.680	28.696.680

## ÉTAT « D »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE  
DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1970

	<u>Budget primitif et rectificatif</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>2° Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
<b>A — TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT</b>				
Chap. 1. — Grands travaux - urbanisme .....	25.404.000	— 465.000	24.939.000	
Chap. 2. — Equipement routier .....	11.651.000	— 1.065.000	10.586.000	
Chap. 3. — Equipement portuaire .....	1.743.000	— 1.075.000	668.000	
Chap. 4. — Equipement urbain .....	5.449.000	— 332.000	5.117.000	
Chap. 5. — Équipement sanitaire et social.....	10.649.000	— 7.939.000 + 56.000	2.766.000	
Chap. 6. — Equipement culturel et divers .....	4.510.000	— 1.179.000 + 100.000	3.431.000	
Chap. 7. — Equipement sportif .....	1.800.000	— 1.499.000	301.000	
Chap. 8. — Budget communal - équipement .....	1.355.030	— 60.010	1.295.020	
Chap. 9. — Equipement administratif .....	1.402.450	+ 56.000	1.458.450	
<b>B — INVESTISSEMENTS .....</b>	—	+ 6.140.300	6.140.300	
<b>Total État « D » .....</b>	<b>63.963.480</b>	<b>— 13.614.010 + 6.352.300</b>	<b>56.701.770</b>	<b>56.701.770</b>

Loi n° 900 du 23 décembre 1970 portant fixation du Budget de l'exercice 1971.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 décembre 1970.

## ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1971 (État « A ») sont évaluées à la somme de 187.757.750 francs.

## ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1971 sont fixés à la somme de 199.359.250 francs, se répartissant en 106.134.510 francs pour les crédits de fonctionnement (État « B »), en 27.952.630 francs pour les crédits d'interventions (État « C ») et en 65.272.010 francs pour les crédits de paiement en capital (État « D ») (Équipement et investissements).

## ART. 3.

L'excédent des dépenses sur les recettes sera couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel dont le montant sera fixé par la Loi après la clôture des comptes de l'exercice.

## ART. 4.

Est adopté le programme, annexé à la présente Loi, arrêtant les opérations en capital, destinées à des investissements en équipement public, à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
**P. BLANCHY.**

## ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS  
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1971

Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A — Domaine privé .....	3.020.000	
B — Monopoles :		
a) Monopoles exploités directement par l'État .....	42.787.500	
b) Monopoles concédés .....	8.906.500	
C — Domaine financier .....	3.600.000	58.314.000
<hr/>		
Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....		2.283.750
Chap. 3. — CONTRIBUTIONS :		
1° — Forfait douanier .....	11.000.000	
2° — Transactions juridiques .....	9.623.000	
3° — Transactions commerciales .....	83.320.000	
4° — Bénéfices commerciaux .....	20.250.000	
5° — Droits de consommation .....	2.967.000	127.160.000
<hr/>		
Total ÉTAT « A » .....		187.757.750
<hr/> <hr/>		

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1971

## SECT. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1. — S.A.S. le Prince Souverain et Famille Princière .....	4.189.700	
Chap. 2. — Maison de S.A.S. le Prince .....	414.000	
Chap. 3. — Cabinet de S.A.S. le Prince .....	1.723.000	
Chap. 4. — Archives du Palais Princier .....	211.400	
Chap. 5. — Bibliothèque du Palais Princier .....	27.100	
Chap. 6. — Chancellerie des Ordres Princiers .....	38.000	
Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince .....	3.689.000	10.292.200
<hr/>		

## SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. — Conseil National .....	351.200	
Chap. 2. — Conseil Economique .....	86.500	
Chap. 3. — Conseil d'État .....	82.300	
Chap. 4. — Commission Supérieure des Comptes .....	92.000	612.000
<hr/>		

## SECT. C. — MOYENS DES SERVICES :

## a) Ministère d'État :

Chap. 1. — Ministre d'État et Secrétariat général .....	1.060.000	
Chap. 2. — Relations Extérieures - Direction .....	310.000	
Chap. 3. — Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires .....	1.707.500	

Chap. 4. - Centre de presse .....	323.000
Chap. 5. - Contentieux et Études Législatives .....	596.000
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses .....	326.000
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction .....	271.000
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations médicales et pharmaceutiques....	212.500
Chap. 9. - Statistiques et Études économiques .....	271.000
Chap. 10. - Inspection générale de l'Administration .....	72.500
Chap. 11. - Archives centrales .....	300
	<hr/>
	5.149.800

b) *Département de l'Intérieur :*

Chap. 12. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat .....	600.000
Chap. 13. - Force publique .....	4.368.400
Chap. 14. - Sûreté Publique - Direction .....	6.549.000
Chap. 15. - Sûreté Publique - Maison d'Arrêt .....	193.640
Chap. 16. - Circulation .....	883.000
Chap. 17. - Cultes .....	552.500
Chap. 18. - Direction Éducation Nationale - Direction .....	286.000
Chap. 19. - Direction Education Nationale - Enseignement - Lycée .....	3.698.000
Chap. 20. - Éducation Nationale - Enseignement - École de garçons - Collège de Monte-Carlo.....	1.719.800
Chap. 21. - Éducation Nationale - Enseignement - École de Garçons - Groupe scolaire Saint-Charles .....	805.300
Chap. 22. - Éducation Nationale - Enseignement - École de filles - C.E.S.T. de jeunes filles .....	1.618.800
Chap. 23. - Éducation Nationale - Enseignement - École de filles - École de la rue de la Turbie et annexe boulevard Albert 1 <sup>er</sup> .....	445.200
Chap. 24. - Affaires Culturelles .....	84.000
Chap. 25. - Jeunesse et Sports .....	656.900
Chap. 26. - Direction Action sanitaire et sociale .....	226.800
Chap. 27. - Inspection médicale .....	114.800
Chap. 28. - Musée d'Anthropologie préhistorique .....	296.500
	<hr/>
	23.098.640

c) *Département des Finances et de l'Économie :*

Chap. 29. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat .....	711.000
Chap. 30. - Direction du Budget et du Trésor - Direction .....	526.000
Chap. 31. - Direction du Budget et du Trésor - Trésorerie Générale des Finances et Recette annexe .....	342.620
Chap. 32. - Direction des Services Fiscaux .....	1.413.700
Chap. 33. - Administration des Domaines et Logement .....	411.500
Chap. 34. - Direction du Commerce et de l'Industrie.....	369.500
Chap. 35. - Douanes .....	115.500
Chap. 36. - Congrès .....	172.800
Chap. 37. - Tourisme .....	1.722.000
Chap. 38. - Régie des Tabacs .....	4.261.000
Chap. 39. - Office des Emissions de Timbres-Poste .....	3.099.000
	<hr/>
	13.144.620

d) *Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :*

Chap. 40. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat .....	623.000	
Chap. 41. - Urbanisme et construction .....	810.500	
Chap. 42. - Travaux publics .....	2.192.300	
Chap. 43. - Port .....	360.750	
Chap. 44. - Direction du Travail et des Affaires sociales .....	431.700	
Chap. 45. - Tribunal du Travail .....	74.800	
Chap. 46. - Office des Téléphones :		
A - Office des Téléphones .....	10.367.600	
B - Station maritime radio-téléphonique .....	230.500	
Chap. 47. - Postes et Télégraphes .....	5.353.500	
	<u>20.444.650</u>	

e) *Services Judiciaires :*

Chap. 48. - Direction .....	585.500	
Chap. 49. - Cours et Tribunaux .....	1.396.200	
	<u>1.981.700</u>	63.819.410

## SECT. D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C.

Chap. 1. - Charges sociales - Pensions et Allocations .....	15.129.500	
Chap. 2. - Publications officielles .....	229.500	
Chap. 3. - Prestations et fournitures .....	3.126.000	
Chap. 4. - Mobilier et matériel .....	525.000	
Chap. 5. - Travaux .....	1.669.000	
Chap. 6. - Traitements et prestations familiales .....	500.000	
Chap. 7. - Domaine privé .....	765.000	
Chap. 8. - Domaine financier .....	382.500	22.326.500

## SECT. E. — SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. - Voirie et Égouts .....	1.862.500	
Chap. 2. - Port et ouvrages maritimes .....	162.000	
Chap. 3. - Jardins .....	1.532.500	
Chap. 4. - Assainissement .....	3.925.000	
Chap. 5. - Éclairage public .....	680.000	
Chap. 6. - Eaux .....	530.000	
Chap. 7. - Routes .....	70.000	
Chap. 8. - Services concédés .....	322.500	9.084.500

Total ÉTAT « B » ..... 106.134.610

## ÉTAT « C »

## DÉPENSES D'INTERVENTIONS PUBLIQUES

Chap. 1. - Dans le Domaine international .....	899.000
Chap. 2. - Budget Communal .....	9.000.000
Chap. 3. - Dans le Domaine administratif .....	2.670.100
Chap. 4. - Dans le Domaine éducatif .....	648.400
Chap. 5. - Dans le Domaine culturel .....	4.847.600
Chap. 6. - Dans le Domaine sportif .....	478.500
Chap. 7. - Dans le Domaine social .....	6.639.030
Chap. 8. - Dans le Domaine économique .....	2.770.000

Total ÉTAT « C » ..... 27.952.630

## ÉTAT « D »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS  
DE L'EXERCICE 1971

## TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme .....	22.146.000
Chap. 2. - Équipement routier .....	13.813.000
Chap. 3. - Équipement portuaire .....	3.050.000
Chap. 4. - Équipement urbain .....	6.455.000
Chap. 5. - Équipement sanitaire et social .....	12.587.000
Chap. 6. - Équipement culturel et divers .....	4.060.000
Chap. 7. - Équipement sportif .....	690.000
Chap. 8. - Budget Communal - Equipement .....	965.010
Chap. 9. - Equipement administratif .....	1.506.000
 Total ÉTAT « D » .....	 <u>65.272.010</u>

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.615 du 17 décembre 1970  
autorisant une Association à accepter un legs.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 5 juillet 1968 et les codicilles en date des 2 et 25 février 1970, déposés en la forme olographe, le 8 mai 1970, en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Céline Reynier, demeurant en son vivant à Monaco, 2, rue Colonel Bellando de Castro, instituant la Croix-Rouge Monégasque pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque, le 22 juillet 1970, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Association par M<sup>me</sup> Céline Reynier;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Céline Reynier, suivant le testament et codicilles susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.616 du 17 décembre 1970  
autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 5 juillet 1968 et les codicilles en date des 2 et 25 février 1970, déposés en la forme olographe, le 8 mai 1970, en l'étude d.

M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Céline Reynier, demeurant en son vivant à Monaco, 2, rue Colonel Bellando de Castro, instituant l'Asile des Vieillards de la Fondation Hector Otto pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par la Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, le 4 mai 1970, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par M<sup>me</sup> Céline Reynier;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisée à accepter, au nom de cette Fondation (Asile des Vieillards), le legs qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Céline Reynier, suivant les testament et codicilles susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.617 du 17 décembre 1970 autorisant une Congrégation religieuse à accepter un legs.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament en date du 5 juillet 1968 et les codicilles des 2 et 25 février 1970, déposés en la forme olographe, le 8 mai 1970, en l'étude de M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Céline Reynier demeurant en son vivant à Monaco, 2, rue

Colonel Bellando de Castro, instituant la Congrégation des Sœurs du Bon-Secours pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par la Supérieure de la Congrégation des Sœurs du Bon-Secours, le 27 juillet 1970, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Congrégation par M<sup>me</sup> Céline Reynier;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la Loi n° 55, du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit de Congrégations religieuses;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Supérieure de la Congrégation des Sœurs du Bon Secours est autorisée à accepter, au nom de cette Congrégation, le legs qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Céline Reynier suivant les testament et codicilles susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.618 du 17 décembre 1970 autorisant une Association à accepter un legs.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament en date du 5 juillet 1968 et les codicilles en date des 2 et 25 février 1970, déposés en la forme olographe, le 8 mai 1970, en l'étude de M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Céline Reynier, demeurant en son vivant à Monaco, 2, rue Colonel Bellando de Castro, instituant le Comité de Bienfaisance de la Colonie française pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française, le 9 juin 1970, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Association par M<sup>me</sup> Céline Reynier;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Céline Reynier suivant les testament et codicilles susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 70-406 du 30 novembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques » en abrégé « S.A.C.O.M.E. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques » en abrégé « S.A.C.O.M.E. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 octobre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions,

modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet d'augmenter le capital social de la somme de 1 million de francs à la somme de 2 millions de francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques » en abrégé « S.A.C.O.M.E. », tenue le 27 octobre 1970.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
**F-D GREGH**

*Arrêté Ministériel n° 70-407 du 30 novembre 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnia di Assicurazione di Milano » ou « La Compagnie d'Assurances de Milan » à étendre ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Compagnia di Assicurazione di Milano » ou « La Compagnie d'Assurances de Milan » dont le siège est à Milan, Via del Lauro n° 7, ayant une succursale au n° 20 bis de la rue La Fayette à Paris (9<sup>e</sup>);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « La Compagnie d'Assurances de Milan » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux dix premiers paragraphes (1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938, et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> bis et 11<sup>o</sup> dudit article 137;

opérations tempêtes, ouragans, trombes, tornades, cyclones, chutes d'appareils de navigation aérienne, franchissement du mur du son, bris de glaces et dégâts des eaux entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° dudit article 137.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-408 du 30 novembre 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnia di Assicurazione di Milano » ou « La Compagnie d'Assurances de Milan ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Compagnia di Assicurazione di Milano » ou « La Compagnie d'Assurances de Milan »;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70.407 du 30 novembre 1970 autorisant la société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Auguste Grail, demeurant à Monte-Carlo, « Europa Résidence », Place des Moulins, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par « La Compagnie d'Assurances de Milan ».

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-409 du 30 novembre 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'Assurances dénommée « M.A.C.L.-Minerve ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Jean-Marie Nicolet, demeurant à Monaco, « l'Escorial », avenue Hector Otto;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 19 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté ministériel n° 64-100 en date du 31 mars 1964;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie Nicolet est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la Compagnie d'Assurances dénommée « M.A.C.L. - Minerve ».

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-410 du 30 novembre 1970 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Paternelle Vie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Jean-Marie Nicolet, demeurant à Monaco, « l'Escorial », avenue Hector Otto;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-14 en date du 20 janvier 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie Nicolet est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie d'assurances dénommée « Paternelle Vie ».

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-411 du 30 novembre 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2947 du 22 janvier 1968 portant nomination d'une sténodactygraphe à l'Administration des Domaines;

Vu Notre Arrêté n° 70/229 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 portant renouvellement du détachement d'une fonctionnaire;

Vu la demande formulée, le 21 octobre 1970, par Mme Christiane Garelli, née Corsi;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 novembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Christiane Garelli, née Corsi, sténodactygraphe à l'Administration des Domaines, placée en position de détachement pour assurer les fonctions d'institutrice dans les établissements scolaires, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 70-412 du 30 novembre 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.191 du 19 décembre 1968 portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Marie-Paule Licari, rédactrice au Service des travaux publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période allant du 2 décembre 1970 au 15 septembre 1971.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre 1970;

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 70-413 du 7 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoire des Grantons ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Grantons » présentée par Mme Lilliane Calafell, épouse Blanchet, pharmacienne, demeurant 17, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 fr divisé en 1.000 actions de 100 Fr chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Roy, notaire, le 1<sup>er</sup> octobre 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Grantons » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 70-414 du 7 décembre 1970 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande présentée, le 11 novembre 1970, par M. Jean-Claude Mourou, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille, le 18 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 décembre 1970;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Claude Mourou, Docteur en Médecine est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

##### ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-415 du 7 décembre 1970 déterminant la date à compter de laquelle l'utilisation du numéro d'identification attribué aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres, deviendra obligatoire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article premier de la Loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique;

Vu l'article 8 de l'Arrêté Ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1970;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 l'utilisation du numéro d'identification attribué aux entreprises et établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres, par le Service des Statistiques et des Études Économiques est obligatoire tant au regard des administrations publiques de l'État, de la Commune et des établissements autonomes, qu'en ce qui concerne la Caisse de Compensation des Services Sociaux, la Caisse Autonome des Retraites, la Caisse Autonome des Travailleurs Indépendants et l'Office de la Médecine du Travail.

#### ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-416 du 7 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois commis à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1970;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de trois commis à la Direction de la Sûreté Publique.

##### ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- posséder la nationalité monégasque;
- justifier d'une formation professionnelle permettant l'accès à l'emploi de commis;
- avoir occupé pendant un an au moins des fonctions administratives.

##### ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

##### ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes dont ils sont titulaires.

##### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;  
René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;  
René Curty, Commissaire Principal de Police, chargé de la Section de Police Administrative;

MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Robert Cailloux, Officier de Police, Secrétaire Général de l'Association Professionnelle des fonctionnaires de la Sûreté Publique.

ART. 6.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-417 du 14 décembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Chaillot ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Chaillot » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 novembre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Burmatec »;

2°) de l'article 2 des statuts (objet social);

3°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 30.000 Fr à la somme de 100.000 Fr; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Chaillot » tenue le 12 novembre 1970.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-418 du 14 décembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Télé Union » (anciennement « Productions Jacques Antoine »).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Télé Union » (anciennement « Productions Jacques Antoine ») agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 octobre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1970.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 F à la somme de 300.000 Fr résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Télé Union » (anciennement « Productions Jacques Antoine ») tenue le 16 octobre 1970.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-420 du 14 décembre 1970 portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique Rainier III.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1375 du 1<sup>er</sup> août 1956, créant une Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963 relatif à l'organisation de l'Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-301 du 12 décembre 1967, portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 68-164 du 23 avril 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique, présidée par M. le Maire :

M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari, Conseiller National;  
 MM. André Vatrican, Conseiller National;  
 Laurent Savelli, Conseiller Communal;  
 René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale;  
 M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger;  
 M<sup>lle</sup> Suzanne Malard;  
 M<sup>me</sup> Gaube-Bertin;  
 MM. Antoine Battaini;  
 René Croesi;  
 Louis Ducreux;  
 Emile Emery;  
 Tibor Katona;  
 Camille Polack;  
 M<sup>e</sup> Renzo Rossellini.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
 F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-421 du 14 décembre 1970  
 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticien-visagiste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-384 du 26 novembre 1969, autorisant l'exercice de la profession d'esthéticien-visagiste;

Vu la demande formulée par M. Paul Begon, en vue du renouvellement de la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'esthéticien-visagiste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 décembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Paul Begon est autorisé à exercer la profession d'esthéticien-visagiste dans la Principauté.

## ART. 2.

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
 F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-422 du 14 décembre 1970  
 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et  
 de la Construction.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Louis Bey, chargé, à titre temporaire, des fonctions de surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
 F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 25 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-423 du 14 décembre 1970  
 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et  
 de la Construction.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 en date du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Michel Soléan, chargé, à titre temporaire, des fonctions de surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
 F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 25 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-424 du 14 décembre 1970  
habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et  
de la Construction.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 en date du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Paul Anfosso, chargé à titre temporaire, des fonctions de surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 25 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-425 du 14 décembre 1970  
plaçant une fonctionnaire en position de dispo-  
nibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.210 du 10 janvier 1969 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>lle</sup> Nicole Chauvet, secrétaire sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-426 du 14 décembre 1970  
portant ouverture d'un concours en vue du recru-  
tement d'un professeur adjoint d'enseignement  
technique (Secrétariat) dans les établissements  
scolaires de la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 décembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un professeur adjoint d'enseignement technique (Secrétariat) dans les établissements scolaires de la Principauté.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du baccalauréat;
- être titulaire du brevet de technicien supérieur de Secrétariat;
- justifier d'une année d'enseignement dans un établissement scolaire de la Principauté.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 4.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes requis.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Sœur Marcel, sous-Directrice du C.E.S.T. de Jeunes Filles;

MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Baptiste Marsan, Receveur-Adjoint à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-427 du 14 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 décembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire de la licence d'enseignement d'italien;
- justifier d'une année d'enseignement dans un établissement scolaire de la Principauté.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 4.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
- Mère Jean Bosco, Directrice du C.E.S.T. de Jeunes Filles;
- MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
- Baptiste Marsan, Receveur-Adjoint à la Direction des Services Fiscaux,
- ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 25 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-428 du 14 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé d'enseignement de coupe et de couture dans les établissements scolaires de la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 décembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un chargé d'enseignement de coupe et de couture dans les établissements scolaires de la Principauté.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire d'un diplôme délivré par une école de Coupe et de Couture;
- justifier d'une année d'enseignement de coupe et de couture dans un établissement scolaire de la Principauté.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 4.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

**ART. 5.**

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
- Mère Jean Bosco, Directrice du C.E.S.T. de Jeunes Filles;

MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;  
Baptiste Marsan, Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux,  
ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-429 du 14 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux institutrices dans les établissements scolaires de la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 décembre 1970;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux institutrices dans les établissements scolaires de la Principauté.

## ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.);
- justifier d'une année d'enseignement dans un établissement scolaire de la Principauté.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme du diplôme requis,

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;  
ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;  
— Sœur Lucien, Directrice de l'École de Filles de la Condamine;  
MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;  
Baptiste Marsan, Receveur-Adjoint à la Direction des Services Fiscaux;  
ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-430 du 14 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 décembre 1970;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un chargé d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaire de plusieurs certificats de licence de lettres,
- justifier d'une expérience d'au moins 10 ans dans l'enseignement de la discipline concernée.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

le T.C.F. Maxime, Directeur du C.E.S.T. de Garçons de Monte-Carlo;

MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Baptiste Marsan, Receveur-Adjoint à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-431 du 14 décembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé d'enseignement d'éducation artistique dans les établissements scolaires de la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la Loi n° 488 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un chargé d'enseignement d'éducation artistique dans les établissements scolaires de la Principauté.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire d'un diplôme délivré par une école d'Arts Décoratifs;
- justifier d'une année d'enseignement artistique dans un établissement scolaire de la Principauté.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

André Bermijn, professeur de dessin au Lycée Albert Ier

MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Baptiste Marsan, Receveur-Adjoint à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 décembre 1970.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 70-7 du 21 décembre 1970 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'État;

## Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les Arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1971 :

MM. A. Agliardi, Chef de Service de la Caisse Autonome des Retraites,

R. Badia, Commerçant,

C. Boher, Retraité,

A. Borghini, Inspecteur Général de l'Administration,  
 G. Borghini, Directeur du Budget et du Trésor,  
 P. Branger, Chef du Service de la Marine,  
 M. Brousse, Président-Directeur Général de la Société  
 Monégasque d'Assainissement,  
 G. Crovetto, Directeur de la Société Monégasque  
 des Eaux,  
 L.C. Crovetto, Notaire,  
 J. Ferreyrolles, Hôtelier,  
 E. Gaziello, Directeur de l'Office Monégasque des  
 Téléphones,  
 R. Marchisio, Ingénieur-Conseil,  
 A. Morra, Clerc de Notaire,  
 R. Orecchia, Expert-Comptable,  
 M. Pacaud, Industriel,  
 A. Passeron, Directeur du Service des Statistiques  
 et des Études Economiques,  
 F. Riccotti, Employé d'assurances,  
 A. Scaletta, Contrôleur des Caisses Sociales,  
 M. Seban, Directeur du Centre Hospitalier Princesse  
 Grace,  
 P. Viano, Adjoint de M. le Directeur du Travail et  
 de l'Emploi des Alpes-Maritimes.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un décembre  
 mil neuf cent soixante-dix.

*Le Directeur  
 des Services Judiciaires,  
 J. ZEHLER.*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 70-51 du 21 décembre 1970 régle-  
 mentant la circulation des piétons sur une partie  
 de la voie publique à l'occasion d'une épreuve  
 sportive.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale,  
 modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des  
 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, 23 février  
 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la  
 délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation  
 des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État du 21 décem-  
 bre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le dimanche 27 décembre 1970, à l'occasion d'une épreuve  
 cycliste organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation  
 des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai  
 Albert I<sup>er</sup> à partir de 15 heures et jusqu'à la fin de l'épreuve  
 sportive.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et pour-  
 suivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 décembre 1970.

*Le Maire.  
 R. BOISSON.*

## DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 70-70 du 14 décembre 1970 relative aux  
 vendredis 25 décembre 1970 (Noël) et 1<sup>er</sup> janvier  
 1971, jours fériés légaux.*

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, les vendredis  
 25 décembre 1970 (Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 1971 sont jours fériés  
 légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel  
 que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation  
 explicites dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars  
 1966 (publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966), ces jours  
 fériés légaux seront également payés s'il tombent, soit le jour  
 de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable  
 normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Rentrée des Tribunaux.*

Précédée par la Messe du Saint-Esprit, célébrée en la Cathé-  
 drale de Monaco par Mgr Louis Laureau, vicaire général,  
 représentant S. Exc. Mgr Jean Rupp, évêque de Monaco absent de  
 la Principauté, l'audience solennelle de rentrée des tribunaux  
 a eu lieu le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 1970.

A cette cérémonie religieuse, à laquelle les membres des  
 juridictions monégasques se sont rendus selon le cérémonial  
 habituel, S.A.S. le Prince Souverain avait bien voulu se faire  
 représenter par S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipoten-  
 tiaire, Président du Conseil de la Couronne. S. E. M. François-  
 Didier Gregh, Ministre d'État de la Principauté, avait pris  
 place au centre de la nef.

Après le chant du Domine salvum fac, qui terminait cette  
 cérémonie, les membres des tribunaux, escortés d'un détachement  
 de carabiniers princiers en grande tenue et en armes, se sont  
 ensuite rendus en cortège de la cathédrale au Palais de Justice  
 où, à 11 heures, était déclarée ouverte l'audience solennelle  
 de rentrée.

Cette audience était présidée par M. Pierre Louis Cannat,  
 Premier Président de la Cour d'Appel, entouré de MM. Joseph  
 de Bonavita et Gaston Testas, Premiers Présidents Honoraires,  
 Armand Andarelli et Louis Roman, Conseillers à la Cour.

Derrière ces magistrats avaient pris place :

MM. Jacques de Monseignat, Président du Tribunal de  
 Première Instance, Henri Rossi, Vice-Président, René-Louis  
 Demangeat, Premier Juge, Jacques Ambrosi, Juge d'Instruction,  
 Pierre Burgalat, Juge, Henri Lions, Juge de Paix Honoraire,  
 Jean-Philippe Huertas, Juge de Paix et M<sup>me</sup> Arlane Margossian,  
 Juge suppléant.

Au siège du Ministère Public M. Jules Nicolas, Procureur  
 Général, assisté de M. Norbert François, Substitut du Pro-  
 cureur Général.

Assistaient également à cette séance solennelle M. M. David, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice et Lavirotte, Procureur de la République audit Tribunal.

Après avoir déclaré la séance ouverte, M. le Premier Président Cannat donne la parole à M. le Procureur Général, lequel requiert qu'il plaise à la Cour recevoir le serment de M<sup>me</sup> Ariane Picco, épouse Margossian, nommée Juge suppléant par Ordonnance Souveraine n° 4554 du 16 septembre 1970 dont il est donné lecture.

La Cour, faisant droit aux réquisitions du Ministère Public, reçoit de M<sup>me</sup> Margossian, en robe, debout, la main droite levée, le serment prescrit par la loi.

Puis, M. le Premier Président donne la parole à M. R.-L. Demangeat, premier juge au Tribunal de Première Instance, qui prononce le discours d'usage intitulé : « Un aspect de la Criminalité en France au XVIII<sup>e</sup> siècle » ci-après reproduit :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Mesdames,

Messieurs,

Les Ordonnances Princières des 10 juin 1859 et 18 mai 1909 ont prescrit qu'à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, un discours soit prononcé sur un sujet approprié à la circonstance.

Monsieur le Premier Président m'ayant confié le grand et redoutable honneur de maintenir aujourd'hui cette tradition, ce n'est pas sans quelque émotion que je prends la parole devant une Assemblée de personnalités aussi éminentes, sachant, par ailleurs, que le désir de S.A.S. le Prince Souverain est de voir se perpétuer pieusement cette tradition du discours de rentrée.

En France, également, cette tradition est ancienne puisque elle remonte aux anciens Parlements et lorsque ces nobles Assemblées faisaient leur rentrée solennelle, il arrivait que leurs Conseillers se voyaient rappeler par l'orateur quelques-unes des vertus nécessaires aux magistrats, et l'on insistait sur l'intégrité, l'impartialité, la modestie dans les habits, meubles, valets, chevaux, chariots ou carrosses, l'interdiction d'aller aux jeux de hasard ou de fréquenter habituellement les bals et danses publiques si ce n'est aux fiançailles et noces des parents, la modération qui ne devait pas exclure la fermeté.

Conseiller ouvertement aux juges la fermeté peut nous paraître choquant, mais il ne faut pas perdre de vue que dans les siècles passés, la tâche de ce que nous appelons aujourd'hui les forces de l'ordre était très difficile : aucun fichier, pas de service anthropométrique, des moyens de communication très précaires et un service des transmissions presque inexistant, aussi de très nombreux méfaits restaient-ils impunis.

Quand des délinquants étaient arrêtés, ils étaient généralement punis avec une extrême sévérité, tout au moins quand on arrivait à les maintenir dans des prisons dont, nous le verrons, on s'évadait fréquemment, et si, aujourd'hui, les sanctions d'autrefois nous semblent disproportionnées aux fautes, il faut souligner que, dans les temps anciens, on avait une très grande confiance dans les vertus de l'exemple, et comme il n'y avait ni télévision, ni radio, ni même de journaux, la peine capitale, fréquemment prononcée, et dont l'exécution avait lieu habituellement le jour même où était rendue la sentence, s'exécutait en public, et de préférence les jours de marché.

Mon propos sera de vous entretenir d'un aspect de la criminalité en France au XVIII<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Louis le Bien Aimé, et plus précisément de l'activité des bandes de malfaiteurs qui opéraient alors dans certaines Provinces françaises.

J'ai choisi de vous conduire, loin de la Capitale et des fastes de la Cour, vers une région que je connais bien puisque j'y ai vécu à plusieurs reprises et que j'y possède encore des attaches familiales et même professionnelles : en Bretagne.

Beaucoup d'entre vous connaissent, je n'en doute pas, cette Province si attachante et si belle, quand le pâle soleil armoricain dore, dans la lande, genêts et ajoncs en fleurs.

Il y a deux cents ans, la Bretagne était, encore plus que de nos jours, un pays d'habitat dispersé : autour des bourgs, de nombreux hameaux, disséminés dans la campagne, et de nombreuses fermes isolées.

Dans ce XVIII<sup>e</sup> siècle, par ailleurs si brillant et où l'art français a connu un si remarquable épanouissement, les paysans bretons vivaient encore comme au Moyen Age et leur sort n'était guère enviable.

On se rappelle la magistrale peinture de La Bruyère :

« L'on voit des animaux farouches, mâles et femelles, « répandus dans la campagne, noirs, livides, et tout brûlés par « le soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et remuent avec « une opiniâtreté invincible; ils ont comme une voix articulée « et quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face « humaine et, en effet, ils sont des hommes. Ils se retirent la « nuit dans des tanières, où ils vivent de pain noir, d'eau et de « racines... »

Bien que ce tableau soit, semble-t-il, exagéré, car tous les paysans ne se trouvaient pas dans la misère et n'étaient pas nécessairement réduits à l'état de bête humaine, il est certain que les habitants des campagnes, qui étaient alors extraordinairement isolés, surtout l'hiver, alors que les rares chemins bretons se transformaient en fondrières, souffraient de leur ignorance, de leurs superstitions, de leur malpropreté, de leur ivrognerie, et qu'ils étaient souvent exploités par leurs seigneurs et par les gens du Roy.

Il leur arrivait de se mutiner, que ce soit au sujet du papier timbré, de la gabelle ou du tabac, mais ces révoltes étaient vite étouffées dans le sang, et les hommes de troupes, appelés pour rétablir l'ordre se conduisaient trop souvent comme en pays conquis, brûlant, violant et pillant.

Et puis, de temps à autre, éclataient des famines, provoquées par une agriculture rudimentaire, l'absence d'engrais et la quasi inexistence des moyens de transport, et la sous-alimentation engendrait des épidémies d'autant plus meurtrières que la population ne disposait d'aucun moyen pratique pour lutter contre elles, car dans les campagnes n'existaient ni hôpitaux, ni médecins, ni remèdes, les thérapeutiques populaires et le recours aux sorciers ou aux Saints guérisseurs, ces Saints bretons non reconnus par Rome, mais chers à la population, se révélant généralement d'une bien médiocre efficacité.

La misère d'une partie de la population avait comme corollaire une mendicité qu'il est difficile d'imaginer dans notre société de consommation : les mendiants pullulaient par les villes et par les campagnes bretonnes, et ceci malgré les nombreuses Ordonnances Royales et arrêts du Parlement de Rennes qui, pour lutter contre ce véritable fléau, édictaient contre ceux qui mendiaient en réunion de sévères sanctions : les galères pour les hommes valides, et pour les estropiés, ainsi que pour les femmes, la détention, à temps ou à perpétuité, dans un Hôpital-Général.

Si, malgré ces ordonnances et arrêts, des hordes de mendiants erraient par les rues des villes, dans les villages et les chemins

de campagne, les voleurs abondaient aussi : depuis les vide-gousseis, détousseurs de passants, fouilleurs de maisons et de troncs d'églises, malandrins de toutes sortes, jusqu'aux faux-monnaieurs.

Les détails de leurs exploits s'étalent dans les procédures des Présidiaux, des Sénéchaussées, de toutes les justices tant royales que seigneuriales. Les ruses des hors-la-loi dupaient souvent la maréchaussée, d'autant plus facilement que, bien que craints par la population, les malandrins trouvaient souvent, en Bretagne, un abri et une aide chez les paysans; après tout, ces voleurs n'étaient-ils pas de pauvres gens que la misère des temps réduisait à ce métier dangereux.

A côté des délinquants isolés, ou temporairement associés pour l'exécution d'un mauvais coup, il a existé dans la Province Armoricaire, au XVIII<sup>e</sup> siècle, de nombreuses compagnies de voleurs plus ou moins bien organisées, exerçant parfois leur activité pendant plusieurs années : ainsi, de 1748 à 1752, une bande d'une trentaine d'hommes opérait autour de Guer et de Ploërmel, dans le même temps une autre bande d'une quarantaine de hors-la-loi sévissait aux environs de Lorient, entre 1763 et 1769, deux douzaines de fripons, sous la conduite d'un gaërien évadé, ont fait trembler tout le monde entre Quimper et Quimperlé... la liste en est longue!

J'aimerais plus particulièrement vous entretenir d'une bande de voleurs qui opéra, avec des fortunes diverses, pendant une quinzaine d'années, autour de Guéméné, Pontivy, Carhaix et surtout du Faouët, charmante petite ville bretonne, dans l'actuel département du Morbihan, et aujourd'hui plus connue pour ses deux merveilles de l'art gothique flamboyant breton, les chapelles Saint Fiacre et Sainte Barbe.

A la fin du siècle dernier, on parlait encore, dans toute cette région, de la « Bande à Marion » ou « Compagnie de Finefond », car sa célébrité fut grande dans les diocèses de Vannes et de Cornouailles. Elle avait été formée et elle fut, pendant quinze ans, dirigée par une femme, une certaine Marie Tremel ou Tremel, d'origine paysanne, fille de journaliers, surnommée Marie Finefond ou Marion du Faouët.

L'acte de naissance de notre future chef de bande en jupons, fut dressé par le curé du Faouët et il est ainsi rédigé :

« Marie-Louise, fille légitime de Philicien Tremel et Hélène « Kerneau, naquit le sixième may 1717 et baptisée le septième « des mêmes mois et an par le soussigné, et ont été parrain « et marraine Louis Pichon, maréchal ferrant et Marie-Fran- « çoise du Vergé, tous de la paroisse du Faouët, qui ne savent « signer, ainsi signé : Thomas Segain, prêtre. »

Elle eut l'enfance de tous les petits paysans pauvres de cette époque, et comme sa famille était nombreuse, elle vivait tantôt avec ses parents, tantôt chez l'un de ses oncles, tantes, cousins ou chez les voisins.

Elle vagabonda beaucoup, par les ruelles de sa petite ville, par les bois et par les landes, allant de fermes en fermes, mendiant et chapardant pour manger.

Elle perdit assez rapidement son père et, à l'âge de 10 ans, nous trouvons sa trace à Guéméné, où sa mère s'était remariée avec un nommé Jean Le Bihan.

A 18 ans, on la décrit comme une grande et belle fille aux cheveux roux, aux yeux gris, avec, sur le visage, de petites taches de rousseur; elle était coquette, vaniteuse, intelligente, audacieuse, amie du plaisir et de la bonne chère; pour gagner sa vie, elle vendait, dans les foires, marchés et pardons, de la menue mercerie, comme des lacets et de la tresse, et elle aimait se faire courtiser par les garçons, séduits par sa beauté et son élégance.

Au cours de sa vie accidentée et libertine, Marion eut plusieurs enfants naturels; elle accoucha, pour la première fois,

d'une fille en 1736, soit à l'âge de 19 ans. Le père de cet enfant était son compagnon d'alors, un grand garçon au visage maigre et basané nommé Henri Perron, dit Hanvigen, originaire de Quimperlé. De mauvais bruits circulaient sur son compte et l'on prétendait que c'était lui et ses compagnons qui avaient attaqué et dévalisé plusieurs personnes aux portes de Guéméné.

La Justice finit par s'émouvoir et, le 21 mars 1743, un décret de prise de corps, mandat d'arrêt de l'époque, fut rendu par la Principauté de Guéméné contre Hanvigen, Marion et six de leurs compagnons.

Or, le lendemain de ce jour, le 22 mars, arrivèrent au village de Castellaouenan, à deux lieues de Carhaix, sur la route de Rostrenen, cinq hommes et trois femmes qui voyageaient de compagnie. Les femmes étaient Marion, sa fille et sa mère, et parmi les hommes se trouvait Hanvigen. Non content de demander l'hospitalité, les hommes menacèrent les paysans, qui de leur pistolet, qui de leur épée, pour qu'on leur servit largement à boire. Terrorisés, les villageois acquiescèrent aux demandes des indésirables visiteurs, mais alors que ces derniers dormaient d'un sommeil d'ivrognes dans la grange, ils envoyèrent, avant l'aube, un messenger prévenir de ces faits le Comte de Roquefeuil, capitaine de dragons, résidant à une lieue au château du Kerlouet. Ce militaire, ennemi de désordre, fit immédiatement alerter la Maréchaussée de Carhaix, laquelle envoya cinq gendarmes à cheval pour rechercher et arrêter les malandrins.

Ces derniers, sentant leur sécurité menacée, avaient décampé de bonne heure de Castellaouenan et étaient allés se réfugier au hameau de Restalouët, à l'orée de la forêt de Conveau, et ils s'étaient installés, pour passer la nuit, dans la paille d'une crèche à vaches. Nos représentants de l'ordre, cinq solides gaillards à tricornes de feutre noir, à grosses boîtes, à ceinturon et baudriers de buffle, et dont les mousquetons cliquetaient dans les ténèbres, grâce aux renseignements fournis par la population, avaient suivi la trace de leur gibier. Ayant fait irruption dans l'étable, ils s'emparèrent des hommes qu'ils ficelèrent solidement. Quant à la fille aux cheveux roux, elle sut si bien les attendrir que, galamment, ils la laissèrent en liberté ainsi que la vieille dame et l'enfant.

Dans la nuit, le cortège se mit en route, et, après une halte au château de Kerlouet, où nos gendarmes reprirent des forces en se faisant servir par les valets du Comte une collation bien arrosée par quelques chopines de cidre, ce dimanche 24 mars, vers 9 heures du matin, on atteignit Carhaix au moment où les gens de la ville, en beaux habits et coiffes du dimanche, se rendaient à la grand'messe dans l'animation habituelle du jour dominical. Les gendarmes, encadrant leurs prisonniers, eurent leur succès de curiosité et les braves bourgeois rendirent hommage à la maréchaussée royale qui avait arrêté des gens d'aussi mauvaise apparence. La petite troupe entra dans la vieille prison de la rue Tour des Halles, la grosse porte se referma derrière eux et l'on entendit grincer les verrous...

Cependant, cette arrestation par des archers de Carhaix, ville située dans le diocèse de Cornouaille et dépendant du Présidial de Quimper, posait des problèmes de compétence, car nos gens avaient été décrétés de prise de corps, trois jours avant, par la Principauté de Guéméné, laquelle faisait partie de l'évêché de Vannes.

Deux justices, par ce fait, se trouvaient en présence : une justice seigneuriale, celle du Prince de Rohan-Guéméné, et une justice royale supérieure, le Présidial de Quimper. En pareil cas, les choses ne se passaient pas toujours sans contestation, certains juges aimant se chicaner entre eux, tant à propos de la compétence qu'à propos des frais de justice.

A cette époque, les juridictions de toutes sortes abondaient en Bretagne. Il y existait en particulier un nombre considérable de hautes, moyennes et basses justices seigneuriales. En 1766,

la Bretagne comptait encore 2.326 justices de ce genre et elle en avait compté davantage dans le passé. En outre, au-dessus de ces justices des seigneurs siégeaient les cours royales inférieures, Prévotés, Châtellenies et Sénéchaussées; puis, les Présidiaux, au nombre de quatre : Rennes, Nantes, Vannes et Quimper, et enfin, dominant le tout et trônant à Rennes, le Parlement de Bretagne. Ce Parlement, un des plus importants du royaume, était composé de magistrats dont la moitié devait être originaire de Bretagne et l'autre moitié venait de ce qu'on appelait de l'étranger, c'est-à-dire des autres régions de France. Il comprenait 15 Présidents de Chambre et 96 Conseillers. De nos jours, la Cour d'Appel de Rennes, dont la juridiction s'étend, à très peu de choses près, sur le même territoire, n'a plus que 6 Présidents de Chambre et 20 Conseillers.

Parmi tant de juridictions, comment des conflits ne se seraient-ils pas produits? D'autant plus que les distinctions entre les cas étaient souvent difficiles à établir. Les cas royaux et ceux jugés par les juges des seigneurs étaient susceptibles d'appel. Par contre, les cas prévotaux et présidiaux, étaient jugés par le Tribunal de la Maréchaussée ou par les magistrats du Présidial en premier et dernier ressort. Par exemple, était cas royal, et par conséquent soumis à l'appel, le vol sans violence et sans port d'armes ainsi que le vol domestique; étaient cas prévotaux, c'est-à-dire sans possibilité d'appel, le vol avec effraction extérieure, le vol avec port d'armes, le vol sur les grands chemins, la fabrication de fausse monnaie, le vagabondage et la mendicité en réunion; on parlait de ce principe que l'auteur de faits aussi graves était indigne de la faveur de l'appel.

Hanvigen et ses compagnons, arrêtés alors qu'ils vagabondaient en réunion et qu'ils portaient des armes, relevaient des juges du Présidial de Quimper, et de fait, ils y furent envoyés, ils y subirent plusieurs interrogatoires, et l'on fit également entendre certains témoins : il en résulta une nouvelle inculpation contre un membre de la bande, le nommé Roland Legall qui fut convaincu de vol d'un bassin de cuivre.

Mais une difficulté surgit, car les juges présidiaux, contre les réquisitions du Procureur du Roy, se déclarèrent incompetents et renvoyèrent tous ces fripons à Guéméné « devant les « juges à qui la connaissance appartient, à charge d'appel ».

Mais le Prince de Rohan, qui n'entendait pas payer tous ces voyages et toutes ces procédures, déclina la compétence de son Tribunal, et fit transférer nos hommes à la prison d'Hennebont.

Enfin, chargée de régler le conflit, la Cour de Rennes se prononça par arrêt du 15 mai 1744, et décida que le cas serait jugé par la Sénéchaussée royale d'Hennebont.

Ainsi, pendant une année, nos vagabonds avaient été incarcérés et transférés successivement dans les prisons de Carhaix, Quimper, Guéméné et Hennebont... alors, las d'attendre, une belle nuit, trois d'entr'eux, Legall, Croissant et Henri Perron dit Hanvigen, s'évadèrent. Il faut reconnaître que c'était, en ce qui les concerne, la façon la plus simple et la plus avantageuse de trancher cette épineuse querelle de compétence.

Je tiens à souligner que si nos gaillards ont pu se volatiliser sans difficulté apparente à travers les gros murs de la tour d'Hennebont où ils étaient enfermés, et sans souci des solides portes en chêne et des robustes barreaux de fer, c'est grâce à la complicité d'un de leurs geôliers. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, en effet, le métier de porte-clefs était fort mal payé, et ces honorables fonctionnaires, pour vivre, eux et leur famille, étaient obligés d'avoir une activité annexe. Certains, par exemple, tenaient tripot et cabaret dans les locaux même de la prison, d'autres étaient héraut de la commune ou tambour de ville, la plupart étaient achetales par leurs prisonniers : l'on peut citer le cas de Pierre de Beaulieu, Conseiller au Parlement de Bordeaux, incarcéré à la Prison de Rennes en 1607 parce qu'il avait, dans un mouvement d'humeur, occis son épouse, qui fut autorisé

par son gardien à se rendre rue de la Cordonnerie pour voir passer la procession du Sacre. Mais aussi, il arrivait fréquemment que, moyennant finances, ils mettent les détenus en liberté ou facilitent leur évasion.

Le geôlier de la prison d'Hennebont, qui se nommait Pierre Le Livec, fut d'ailleurs, pour sa complicité, inquiété et il comparut devant les juges royaux d'Hennebont; soit qu'il se défendit bien, soit que son cas ne fut pas jugé pendable, il fut, par sentence du 8 octobre 1745, renvoyé hors d'accusation.

Quant aux deux misérables, qui, sans doute du fait de leur impécuniosité, n'avaient pu profiter de l'aubaine, ils furent, par cette même sentence du 8 octobre 1745, condamnés à être pendus et étranglés jusqu'à ce que la mort s'enstive à la potence qui est sur la place publique de ladite ville d'Hennebont par l'exécuteur de haute justice. La même peine était prononcée contre deux des fuyards, Legall et Hanvigen, mais, pour l'instant, les contumax ne devaient être pendus et étranglés qu'en effigie.

Les condamnés, comme c'était leur droit, firent appel de cette sévère sentence; ils furent transférés à Rennes et écroués à la Conciergerie de la Cour.

Enfin, le 10 décembre 1745, intervint l'arrêt définitif qui condamna les deux vagabonds aux galères à perpétuité et confirma la relaxe du geôlier Le Livec, lequel, précise, l'arrêt devra, à l'avenir, mieux veiller sur les détenus confiés à sa garde.

Ainsi, retardée par le conflit de compétence et les multiples transferts, la procédure avait duré plus de deux ans et demi, puisque c'est le 23 mars 1743 que les hommes avaient été arrêtés tandis que la fûtée Marion avait si bien tiré son épingle du jeu.

Sans perdre de temps, et dès qu'elle est de retour dans son pays natal, au Faouët, en ce printemps 1743, Marion se met à la tête d'une bande de malandrins, courant les chemins et les villages, buvant dans les auberges, attaquant et dévalisant les passants, les laboureurs attardés, les fermiers qui rentrent ivres de la foire et dont le gousset est bien garni, ayant vendu qui une vache, qui un cochon.

Notre chef de bande en jupons est illettrée, mais elle est fine et prudente, et elle n'a garde de s'en prendre aux puissants : elle n'attaque ni les diligences, ni les seigneurs en voyage, ni même les bourgeois.

Les paysans, eux, sont craintifs, et bien rares sont ceux qui font mine de se défendre, effrayés par ces gens qui les menacent de gourdins et de pistolets.

Le métier est bon et Marion, qui prend beaucoup de plaisir à être chef de bande, par son audace et sa ruse, est devenue puissante; elle est bien connue dans la région, et aussi considérée et crainte. Elle ne se cache guère, et on la voit dans les foires et les pardons, rieuse avec ses yeux gris et ses cheveux rouges, bien habillée, avec une belle coiffe à la mode de la ville; on la courtise et on l'invite.

A ceux qui se montrent aimables avec elle et ses compagnons, elle donne volontiers des sauf-conduits qui permettent à leurs possesseurs de rentrer chez eux par les chemins de campagne, sans risquer d'être dévalisés, tout au moins par ceux de sa bande.

Après son évasion des geôles d'Hennebont, au mois de mai 1744, Henry Perron avait rejoint sa maîtresse, et tout naturellement, il était devenu le premier lieutenant de cette acorte chef de bande, et, jusqu'à la fin de l'année 1746, l'immunité dont semblaient jouir ces malandrins augmentait leur audace et leur permit de multiples et fructueuses opérations qu'il serait fastidieux de retracer en détails.

Mais l'on ne saurait bafouer éternellement la maréchaussée, elle qui, depuis quelques mois, alertée par les plaintes des nombreuses victimes de ces mécréants, recherchait, en vain, la bande à Marion.

Or donc, un soir de l'hiver 1746, Marion et quatre hommes de sa troupe, dont Henri Perron, se reposaient, après dîner, chez un nommé François Maréchal cultivateur, demeurant au village de Boterff, en la paroisse de Ploërdut, quand soudain, le grand silence de la campagne fut troublé par des pas de chevaux, des voix et des cliquetis de sabres : c'étaient les archers.

Marion et ses hommes tentèrent de fuir, mais la maison était cernée, et ils furent tous arrêtés, solidement ficelés et emmenés à Hennebont où ils furent, de nouveau, enfermés dans la vieille tour.

Cette fois-ci, il n'y eut pas de conflit de compétence et la procédure ne traîna pas; il était reproché à Marion et à Perron une foule de vols, dont certains à main armée et avec violence et, par sentence du 20 janvier 1747, nos deux chefs de bande étaient condamnés à « être pendus et étranglés jusqu'à ce que « mort s'en suive à la potence plantée à la place de cette ville, « leurs bien meubles acquis et confisqués au Roy, sur lesquels « les frais de justice seront préalablement pris ».

Naturellement, les deux condamnés à mort firent appel de ce jugement, et ils furent, avec leurs complices, transférés à la prison de la Conciergerie de Rennes.

Puis, ils furent interrogés et jugés à nouveau et par arrêt du 27 mars 1747, la Cour confirmait la peine capitale contre Perron et ordonnait, en outre, qu'il serait soumis à la question ordinaire et extraordinaire, tardant à statuer à l'égard de Marion jusqu'à l'exécution de son complice. Si l'appel n'avait pas porté chance à Perron, puisque non seulement il allait être pendu, mais préalablement torturé, le sort de Marion dépendait essentiellement des réponses que son amant allait faire à son sujet quand il serait soumis à la question.

A Rennes, la question se donnait dans la Chambre Criminelle, située dans l'enceinte même de la vieille prison de la Conciergerie; c'était une vaste pièce, mal éclairée, aux murs nus, ornés seulement d'un petit tableau de l'évangile sur lequel l'intéressé doit lever la main pour prêter serment, et comprenant pour tout mobilier une table et quelques chaises de bois, et aussi, devant une grande cheminée, un massif banc de bois sur lequel on attache le supplicé.

Or, Perron, bien qu'on lui ait appliqué à plusieurs reprises sur ses jambes des charbons ardents, n'avoua que des peccadilles, niant tous les méfaits de quelque importance et déchargeant entièrement son ex-concubine.

Quand tout fut terminé, on le détacha et on lui donna lecture de ses déclarations; il déclara que ses réponses étaient véritables, y persister et n'y vouloir ni augmenter, ni retrancher et déclara ne savoir signer.

Ces formalités terminées, le juge, le greffier, le confesseur, le bourreau et ses aides le conduisirent à peu de distance de là, Place des Lices, où on lui passe autour du cou une solide corde de chanvre, et quelques instants après, justice est faite...

Pendant ce temps, au fond de son cachot, Marion n'en mène pas large; elle sait qu'Henri sera pendu, mais elle n'ignore pas non plus que son sort dépendra des aveux qu'il pourra faire lorsqu'il sera soumis à la question... et la nuit s'écoule dans l'incertitude...

Le lendemain devait la renseigner sur le sort qui l'attendait. Ayant pris connaissance du procès-verbal des déclarations de Perron, le Procureur Général avait requis, pour le Roy, qu'il soit passé outre au jugement des autres accusés, et le même jour, la Cour statuait en ces termes :

« Il sera dit que la Cour faisant droit sur le procès-verbal « de torture du dit Henri Perron du 27 mars, présent mois, et « conclusions du Procureur Général du Roy, ordonne que « ladite Marie Tromel sera fustigée nue de verges par trois « jours de marché par les carrefours de cette ville, ensuite

« marquée de la lettre V et bannie à perpétuité hors le ressort « du Parlement, lui fait défense de s'y trouver sous plus grande « peine. Fait en Parlement à Rennes, le 28 mars 1747. »

L'arrêt fut exécuté, et Marion, le torse mis à nu, fut promenée, durant trois jours de marché, dans la foule badaude qui s'attroupait sur son passage, et fustigée de verges aux carrefours, puis marquée sur l'épaule au fer rouge de la lettre infamante V (voleuse).

Puis on lui fit lecture des peines prévues par la loi, les galères pour les hommes, la détention dans un hôpital général pour les femmes, pour le cas où elle serait trouvée dans le ressort du Parlement de Rennes, d'où l'arrêt du 28 mars l'avait bannie.

Enfin, on lui ouvrit les portes de la prison et elle fut, à nouveau, libre.

Ainsi, deux fois déjà, Marion avait eu de chaudes alertes et elle s'en était tirée au mieux; n'eut-elle pas dû profiter de ces leçons et, sinon changer d'existence, au moins quitter la Bretagne où elle pouvait être arrêtée à tout moment.

Mais Marion était trop enracinée dans le mal et trop habituée à une existence facile où l'argent est vite gagné, pour ne pas récidiver; une fois de plus, elle retourna au Faouët et reconstitua sa bande de mandrins. Le pauvre Henri Perron qui s'était conduit si courageusement et si galamment, fut vite oublié, et alors que Marion allait sur ses trente ans, elle prit comme nouvel amant et premier lieutenant, un beau garçon de 20 ans, nommé Maurice Penhoat.

Et la vie errante et de ripailles recommença et, à nouveau, la bande écuma et terrorisa la région.

Non contents de s'en prendre aux particuliers, nos voleurs prirent l'habitude d'attaquer aussi les églises; ainsi, dans la nuit du 8 au 9 mars 1748, mirent-ils à sac l'église de Quelven, et, trois jours plus tard, l'église du Faouët, elle-même, et dans les jours suivants d'autres églises de la région furent mises au pillage; ainsi le sacrilège doublait-il le vol.

Cependant, le 24 mars suivant, deux membres de la bande, les nommés Yves Bulze et François Mahé, le bossu, furent arrêtés par les paysans en colère et conduits à Vannes.

Reconnus coupables, nos deux complices, par jugement prévotal en dernier ressort du 25 mai 1748, furent condamnés à mort, et il leur fut enjoint de faire, préalablement, amende honorable devant la principale porte de l'église cathédrale de la ville de Vannes avec, en main, une torche de cire ardente du poids de deux livres chacune.

Selon l'usage, le jugement fut exécuté le jour même, et Bulze et le bossu Mahé, à genoux, en chemise et la corde au cou, tenant leur lourde torche, s'écrètaient sur le dos, un autre sur la poitrine, demandèrent pardon à Dieu, au Roy et à la Justice, devant la porte principale de l'antique cathédrale de Vannes, au milieu d'un grand concours de peuple; après quoi ils furent conduits place du Marché au Seigle, et pendus. Leurs corps furent ramenés au Faouët pour y être exposés aux fourches patibulaires, afin que leur vue serve d'exemple.

Ce nouvel et sérieux avertissement ne fit, pas plus que les autres, le moindre effet sur Marion qui n'en continua pas moins ses brigandages et sa vie dissolue.

La bande avait, à cette époque, son quartier général au Vêhut, petit village situé à une demi-lieue du Faouët, dans la vallée de l'Ellée, non loins de la jolie chapelle Sainte-Barbe.

Or, il advint que le 28 mai 1748, une rumeur se répand dans la localité du Faouët : un homme appartenant à la bande à Marion, le boiteux Leborgne, vraisemblablement en état d'ivresse, vient de profaner atominalement la chapelle des Ursulines, lieu saint, vénéré par la population. Les archers sont alertés et, suivis d'un grand concours de peuple, se dirigent

vers le village du Véhut, repaire des bandits. Là, ils trouvent le blasphémateur, qu'ils ficellent soigneusement, et ils le ramènent au Faouët avec un nommé François David, dit Gargouille, également membre de la bande.

Le surlendemain, un troisième bandit, connu sous le prénom de Jeannot, est arrêté, et tous trois sont transférés d'abord à la prison d'Hennebont, puis à celle de Vannes.

L'arrestation de ses trois compagnons fit, pour une fois, peur à Marion qui, malade et sur le point d'accoucher, quitta le Faouët, avec une de ses filles âgée de 11 ou 12 ans.

Elle gagna Auray et s'y réfugia chez des particuliers qui moyennant finances, consentirent à l'héberger; néanmoins, ces gens, d'un naturel méfiant, prévirent discrètement les autorités, aussi, le 26 juin au soir, jour où Marion avait accouché d'un garçon, les archers vinrent pour l'arrêter. Ces derniers, firent porter le nouveau-né à l'église Saint-Gildas où le curé le baptisa et lui donna les prénoms de Joachim, Pierre. Marion, ne pouvant être transférée immédiatement en raison de son état, fut transportée en chaise à porteurs à l'hôtel du Pavillon et y resta quelques jours, jusqu'à ce qu'elle puisse faire, en charrette, le trajet jusqu'à Vannes où elle fut déposée à la prison royale avec ses deux enfants.

Ainsi, Marion avait rejoint à la prison de Vannes ses trois complices : Leborgne, Gargouille et Jeannot Penhoat.

Très fatiguée, tant par son accouchement que par le trajet en charrette d'Auray à Vannes, par ces chemins si mauvais que les voyageurs ne s'y engageaient pas sans frémir et que les voitures ne s'y traînaient qu'avec une peine infinie, Marion ne put être interrogée qu'une huitaine de jours plus tard.

Elle déclara qu'elle ignorait les raisons de son arrestation et affirma que, depuis qu'elle était sortie des prisons de Rennes, on ne pouvait rien lui reprocher, ayant vécu honnêtement de son métier de marchande ambulante.

Interrogée sur ses rapports avec les trois larrons arrêtés au Faouët et si elle n'avait pas été complice de leurs vols, elle prétendit ne les connaître que de vue, n'avoir jamais rien volé en leur compagnie, ni récélé de leurs larcins; quant aux 48 livres trouvées sur elle lors de son arrestation, elles provenaient de ses ventes sur les marchés et pardons.

Après l'audition de différents témoins, le Présidial rendait son jugement le 24 août 1748; il déclarait Leborgne, François David dit Gargouille, Jeannot Penhoat et Marie Tromel coupables de vagabondage avec attroupement; Leborgne était, en outre, convaincu d'irrévérence en l'église des Ursulines du Faouët, d'avoir maltraité un nommé Le Cohu dans la forêt de Pont-Calleck, et de lui avoir pris 25 écus, Penhoat, pour sa part, était reconnu coupable d'avoir volé une poche pleine de lard au village de Penven et enfin David devait répondre de deux vols avec effraction à l'église de Riantec et à la chapelle de Notre Dame de Larmor en Pleumeur; quant à Marion, déjà reprise de justice, elle était convaincue d'avoir menacé différents particuliers de leur mal faire et aussi d'avoir, il y a cinq ans, pris de la monnaie d'un écu de six livres faux à la foire du Croisty.

Pour ces motifs, David dit Gargouille était condamné aux galères à perpétuité, Leborgne à 30 ans et Penhoat à 10 ans de la même peine; quant à Marie Tromel, elle était bannie à perpétuité hors de la province, avec injonction de garder son ban sous les peines qui en sont.

A peine remise en liberté, Marion reprit sans hésiter le chemin de son cher pays natal. Et bien loin de s'amender, mais bien au contraire enhardi par l'issue favorable de ses démêlés avec la Justice, elle reforma sa troupe et recommença ses expéditions d'une manière de plus en plus audacieuse.

Ne disait-on pas dans la région qu'elle était devenue la maîtresse d'un seigneur de haut lignage, mais ruiné et débauché,

nommé René-Gabriel de Robien, seigneur de la Motté, et demeurant au manoir du Poul en Méhionec, dans l'Évêché de Vannes et que cette haute protection lui conférait une quasi-impunité.

Il est certain que Marion a connu le sire de Robien et que, pendant une certaine période, il a existé entre eux des liens intimes, aussi est-il vraisemblable que par le seul fait de ce protecteur, certains fonctionnaires aient fermé les yeux sur les agissements de cette acorte voleuse.

Cependant, les méfaits de cette bande ne se comptaient plus : ils attaquaient et rançonnaient les voyageurs, s'emparaient de leurs chevaux et n'hésitaient pas, de jour et surtout de nuit, à commettre des vols avec effraction et à main armée, aussi bien dans les chaumières isolées que dans les maisons des villages et même, comme autrefois, dans les églises et chapelles.

Marion était heureuse et sa gloire et sa fortune rejaillissaient sur les siens. En vérité, la famille Tromel régnait sur le Faouët et ses alentours : Marion trônait, ayant à ses côtés, sa bonne mère, Hélène, régente de ce royaume qu'elle avait installée dans une des plus belles maisons de la localité, ses sœurs, Marguerite et Jeanne, ses frères, Corentin et Joseph, ce dernier presque toujours ivre, menaçant tout un chacun de son gourdin et de son pistolet.

Et, comme autrefois, Marion courait les pardons, les foires et les marchés, entourée des gens de sa famille et de ses principaux lieutenants; elle vendait des marchandises de toutes sortes, qui provenaient des vols de la bande, et, par crainte des représailles, les gens n'osaient refuser de les acheter.

C'était la belle vie; tout le monde mangeait bien et buvait de même, et après les ripailles et les beuveries, on chantait tard dans la nuit et l'on menait grand tapage.

Il arrivait, néanmoins, que de temps à autre, certains membres de la bande tombaient dans les filets de la maréchaussée; ainsi, le jeudi 16 septembre 1751 à l'aube, quatre archers se présentent à la métairie de Maître Roignier, notaire, sise à une lieue du Faouët et découvrent dans l'écurie, couchés dans le foin, deux hommes et deux femmes. Puis, procédant à une perquisition en règle, ils saisissent une quantité considérable d'objets et de marchandises manifestement volés. Ils ligotent les prisonniers dont l'un, précise le procès-verbal, est porteur d'un pistolet « chargé jusqu'au bout du canon », et les emmènent aux prisons de Quimperlé, puis de Vannes. Par jugement pré-voté, en dernier ressort, du 19 février 1752, les hommes seront condamnés à la peine de 10 ans de galères et les femmes à être admonestées avec injonction d'avoir à se retirer aux lieux de leur naissance.

Cette mésaventure n'altéra en rien la joyeuse humeur de Marion, laquelle, à cette époque, se montrait volontiers en compagnie de galants militaires; ainsi, au pardon de Saint Urlo, qui guérit les gouteux, un membre de la bande ayant établi, non loin de la chapelle, un jeu de « balle pair ou non », où l'on pouvait gagner de l'argent, du bruit s'éleva de l'assistance qui était nombreuse : un certain Saladin de Lanvégen criait qu'on l'avait volé et faisait scandale. Marion s'étant esquivée reparut encadrée de trois cavaliers qui firent promptement comprendre au bonhomme, en le bousculant avec rudesse, qu'il était bien audacieux de réclamer son dû et de faire un tel scandale; aussi, tout déconfit, l'impertinent se tut et retourna chez lui.

Cependant, les faits scandaleux se succèdent et presque quotidiennement des gens de toutes conditions sont, par les routes, les rues des villages, dans les auberges et même dans les maisons particulières, agressés, dépouillés et, s'ils font mine de résister, roués de coups, et parfois laissés comme morts.

Toutefois, le 7 novembre 1751, le Roi, étant en son palais de Fontainebleau, avait, à la demande de plusieurs nobles et hauts magistrats de Bretagne, signé une lettre de cachet concer-

nant René-Gabriel de Robien, ce gentilhomme dépravé qui boit et s'associe avec une bande de voleurs de grands chemins; quelques semaines plus tard, celui que l'on prétendait être l'amant et le protecteur de Marie Tromel, surnommée « la catin aux cheveux rouges » était arrêté et enfermé dans un couvent de Pontorson.

Si cette arrestation eut pour effet de lever la quasi impunité dont jouissait Marion et sa bande, il s'écoula encore six mois avant que ses deux principaux lieutenants, les nommés Olivier Guilherm et François Mahé, et sa fidèle servante, la fille Cariou, ne soient arrêtés le 2 juillet 1752, à Poullaouen, près de Carhaix.

Nos prisonniers furent, sans délai, emmenés et emprisonnés à Quimper où tout aussitôt l'affaire fut instruite sur la réquisition du Procureur du Roy.

Ce dernier, jugeant l'affaire importante, demanda la permission de faire publier contre les détenus des « Monitoires ».

Ces « monitoires » étaient demandés lorsque l'affaire paraissait grave et obscure : il s'agissait de mandements adressés par l'Évêque aux curés des paroisses et qui, lus au prône de la grand'messe trois dimanches consécutifs, ordonnaient aux fidèles de révéler ce qu'ils savaient au sujet des crimes dont les accusés avaient pu se rendre coupables.

Les 21 et 27 août, les évêques de Vannes et de Quimper autorisaient les monitoires pour être publiés dans un grand nombre de paroisses de ces deux diocèses.

Ainsi, la situation s'aggravait-elle notablement pour les acolytes de Marion qui croupissaient dans la sinistre prison de Quimper, où l'humidité était telle que la paille donnée aux prisonniers, pourrissait en très peu de temps, de telle sorte, note un chroniqueur du temps, qu'ils étaient presque toujours couchés sur du fumier.

En outre, les uns après les autres, les membres de la Compagnie étaient arrêtés par les archers lancés à leurs trousses.

Et puis, les monitoires avaient été publiés et les paysans venaient à révélation, aussi Marion prit-elle le parti de quitter le Faouët en compagnie d'Olivier Guilherm qui, entre temps, s'était évadé de la prison de Quimper, et de disparaître dans les premiers jours du mois d'Octobre 1752.

Les archives ne nous donnent aucune précision sur les activités de Marion et de son complice pendant les mois qui suivirent, mais il semble qu'ils se soient cachés à Rennes ou dans les environs de cette ville.

La procédure n'en continuait pas moins contre les membres de la bande encore en fuite, et le 16 juillet 1753, les archers, accompagnés d'un tambour, se rendent au Faouët et, devant la maison de la tribu, en présence de la mère, somment, tant en français qu'en breton, Marie Tromel, son frère Joseph et Olivier Guilherm de comparaître à huitaine franche et, à cet effet, de se constituer prisonniers dans la prison royale de Quimper.

Est-il besoin d'ajouter que les fugitifs se gardèrent bien d'obtempérer à cette injonction.

Enfin, le jugement rendu par le Présidial de Quimper le 6 octobre 1753 condamnait Marie et Joseph Tromel, Olivier Guilherm et Vincent Mahé à être pendus en effigie et la confiscation de leurs biens était ordonnée.

Quant au seul inculpé détenu, la fille Cariou, qui croupissait en prison depuis 16 mois, faute de preuve contre elle, le jugement ordonnait qu'elle soit libérée quant à présent, si pour autre cause, elle n'était détenue.

Quelques temps après, au mois d'octobre 1754, alors que se tenaient à Rennes les États de Bretagne, la bande à Finefond, dont une partie s'était regroupée dans cette ville, fit encore parler d'elle; profitant de ce que la cité était remplie d'une

foule venue admirer les beaux équipages qui amenaient les représentants des trois ordres et aussi les personnalités et les belles dames qui les accompagnaient, nos gredins ne se firent pas faute de subtiliser les bourses et tout ce qui était facile à dérober au milieu d'un si grand concours de peuple; puis, enhardis, ils commirent plusieurs cambriolages fructueux dans des églises et chapelles.

Pendant ce temps, Marion qui avait fui la Basse Bretagne, par peur de la maréchaussée toujours à ses trousses, et qui s'était réfugiée à Nantes, fut, le 21 octobre 1754, arrêtée dans cette ville à l'occasion d'un banal vol à l'étalage.

Inconscience, ou forfanterie, au lieu de donner un nom d'emprunt, ce qui lui eut été facile et sans danger, elle déclara s'appeler Marie du Faouët... or, il se trouvait que sa renommée était parvenue jusqu'aux oreilles des juges de Nantes qui l'écrouèrent à la prison du Bouffay et se mirent en relation avec leurs collègues de Quimper.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, un transfert de Nantes à Quimper posait de tels problèmes que, pendant plusieurs mois, Marion fut oubliée dans un cachot de cette prison, qui, comme les autres, était bien délabrée et vermoulue, tant et si bien que, reprenant confiance dans son étoile, elle fit une tentative d'évasion, avec deux co-détenues, le 15 mars 1755; cette tentative ayant, pour une fois, échoué, eut comme triste résultat d'attirer à nouveau l'attention sur elle et deux mois plus tard, elle fut enfin transférée à Quimper. Dès son arrivée, elle fut interrogée à plusieurs reprises en Chambre du Conseil et, sous la foi du serment, contesta les nombreux vols dont elle était accusée; elle fut néanmoins obligée de reconnaître qu'elle était reprise de Justice, qu'elle avait été soufletée et flétrie à Rennes et qu'elle avait été bannie tant dans cette dernière ville qu'à Vannes.

Le dernier interrogatoire de Marie Tromel eut lieu le 2 août 1755, devant les sept magistrats du Présidial de Quimper qui allaient la juger. Marion, après avoir prêté serment, protesta encore de son innocence.

Enfin, on l'emmena et, restés seuls, ainsi qu'il est exigé par les ordonnances, les sept juges délibèrent, puis la sentence définitive est rédigée en ces termes :

« Le Siège, par jugement présidial et prévotal en dernier « ressort, après que la dite Marie Tromel, accusée, a été ouïe « et interrogée en la Chambre du Conseil, sur la selleffe, l'a « déclarée atteinte et convaincue d'avoir enfreint le ban à « perpétuité hors la Province prononcé contre elle par jugement « prévotal rendu à Vannes le 24 août 1748, d'avoir, depuis « 1741, été chef d'une bande de voleurs, gens sans aveu, vaga- « bonds et malfaiteurs, courant et volant dans les grands che- « mins et foires, armés de bâtons et de pistolets, tant de nuit « que de jour, d'avoir, tant seule que par attroupement avec « ses associés qui ont été vus jusqu'au nombre de 15, attaqué « et volé différentes personnes et voyageurs sur les grands « chemins du Faouët à Gourlin, Carhaix, Hennebont, Pontivy « et Guéméné, et dans les pardons et assemblées. L'a aussi « déclarée atteinte et convaincue d'avoir eu en sa possession « des pistolets de poche, de la poudre et des balles, d'avoir... » le jugement détaillait ensuite le très grand nombre de vols et méfaits reprochés à Marion et à ses associés et en conclusion :

« pour réparation de tout quoi a condamné ladite Marie « Tromel à être pendue et étranglée-jusqu'à ce que mort s'en « suive à une potence qui sera à cet effet plantée en la place « Saint Corentin de cette ville, par l'exécuteur de la haute « justice, ordonne qu'elle sera préalablement appliquée à la « question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation « de ses complices, a déclaré les biens meubles de ladite Marie « Tromel confisqués au profit du Roy, étant pris préalablement « sur lesdits meubles le coût des dépens du procès auxquels « la susdite Marie Tromel est condamnée. »

Puis, le greffier se rend dans le cachot et donne connaissance à la condamnée du jugement.

Ensuite, les choses ne traînent pas et l'on amène Marion dans la Chambre Criminelle où, en présence des juges et du greffier, le bourreau va lui appliquer la question ordinaire et la question extraordinaire.

Il est inutile de revenir sur les détails pénibles de cette procédure dont l'objet essentiel était de faire livrer au condamné, sous l'effet de la torture, mais serment préalablement prêté, les noms de ses complices, non pas ceux déjà condamnés, exécutés ou ramant aux galères, mais ceux qui, à sa connaissance, exerçaient encore leur brigandage sur les grands chemins.

Marion fut courageuse et répondit qu'elle n'en connaissait pas.

Quand tout fut fini, le greffier fit la lecture en français à Marie Tromel de ses interrogatoires et elle déclara que ses réponses contenaient vérité et qu'elle y persistait. Requête de signer, déclara ne savoir le faire.

On emmène maintenant la prisonnière, nu-pieds et en chemise et on la pousse vers une charrette où se trouve déjà un frère cordelier qui l'exorte à bien mourir.

Le trajet n'est pas long jusqu'à la place Saint Corentin qui est noire de monde, car c'est aujourd'hui samedi, jour de marché, et la nouvelle de l'exécution de Marie Tromel a attiré la grande foule des badauds.

Et bientôt, dans les dernières clartés du couchant, se balance au milieu de la place où est dressée la potence, un fantôme blanc sur lequel tranchent les cheveux rouges de Marion du Faouët. Justice était faite. Marion et sa bande avaient cessé d'exister.

J'ai déjà retenu trop longtemps votre aimable attention et il n'est pas dans mon propos de faire un parallèle entre la procédure criminelle du XVIII<sup>e</sup> siècle et celle en usage actuellement et d'en dégager pour l'une comme pour l'autre, les qualités et les défauts, mais je dois souligner ce qui est à mes yeux, et certainement aux vôtres, la lacune la plus grave de l'ancienne procédure, l'accusé, promis souvent à un châtiment exemplaire, n'était pas défendu et nous ne pouvons être que choqués par cette méconnaissance délibérée de la prérogative souveraine de la défense.

Sans votre ministère, en effet, Mesdames et Messieurs les Avocats-Défenseurs et les Avocats, nous ne pouvons concevoir de Justice, et j'ai toujours plaisir à redire les paroles du Chancelier d'Aguesseau, ne pouvant oublier, par ailleurs, que j'ai été moi-même, pendant dix années, membre d'un BARREAU, « L'Ordre des avocats est aussi ancien que la Magistrature, « aussi noble que la VERTU et aussi nécessaire que la Justice ». J'ajoute, ayant appris en 3 années à connaître et à estimer votre Barreau, que la confiance que placent en vous les magistrats est légitimement justifiée et qu'ils vous savent gré de l'aide efficace que vous apportez à l'œuvre de la Justice.

Mesdames, Messieurs,

En ce premier jour d'une nouvelle année judiciaire, je suis convaincu d'être votre interprète en priant S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. la Princesse Grace de Monaco et la Famille Princière, de daigner agréer l'hommage le plus déférent de notre fidèle, loyal et entier dévouement.

\*\*\*

Ensuite, M. le Procureur Général Nicolas, au nom de S.A.S. le Prince prononça les réquisitions d'usage :

Au nom de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco,

Nous requérons qu'il plaise à la Cour, nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965,

Déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1970-1971.

Ordonner la reprise des travaux aux jours et heures réglementaires.

Nous donner acte de nos réquisitions et dire que du tout il sera procès-verbal.

\*\*\*

Enfin M. le Premier Président Cannat prononçait les paroles rituelles :

La Cour donne acte à M. le Procureur Général qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi, déclare close l'année judiciaire 1969-1970 et ouverte l'année judiciaire 1970-1971.

Ordonne la reprise des travaux de la Cour d'Appel et des tribunaux conformément à leur règlement et dit qu'il sera dressé du tout procès-verbal.

Avant de lever cette audience traditionnelle dont la solennité est rehaussée par la présence des plus hautes autorités, je tiens à vous remercier, Excellence, Mesdames, Messieurs, de l'honneur que vous avez bien voulu nous faire en assistant aux cérémonies d'aujourd'hui.

En cette circonstance enfin j'apprécie tout particulièrement cet autre honneur qui m'échoit d'adresser, au nom de tous, à S.A.S. le Prince Souverain et à Son Auguste Famille, l'hommage de notre respectueux attachement et de notre loyale et entière fidélité.

L'audience solennelle est levée.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quatorze mai mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame Nicole, Danielle, Georgette DUCLERC, épouse du sieur Hugues, Edouard, Marie, Joseph SALVO, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Géraniums mais autorisée à résider séparément au domicile de ses parents, à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées; admise au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Et le sieur Hugues, Edouard, Marie, Joseph SALVO, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Géraniums; assisté judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Déclare mal fondé ledit SALVO dans sa demande; « l'en déboute comme tel; fait au contraire entière-

« ment droit à la demande principale de la femme et  
« prononce aux torts et griefs exclusifs du mari le  
« divorce d'entre les époux SALVO-DUCLERC  
« avec toutes ses conséquences de droit.

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juin  
1909.

Monaco, le 15 décembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

### EXTRAIT

---

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame Rose RAMELLO, épouse du sieur Antoine LAZAR, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, rue des Orchidées, assistée judiciaire;

Et le sieur Antoine LAZAR, demeurant, plage de la Favière à Bornes les Mimosas (Var);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce d'entre les époux LAZAR/  
« RAMELLO aux torts exclusifs du mari, avec toutes  
« conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet  
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du  
11 juin 1909.

Monaco, le 15 décembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme Monégasque « TIBERI », dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, avenue Crovetto Frères, en état de faillite ouverte, avec toutes conséquences de droit, a fixé provisoirement au 21 mai 1970, la date de cessation de ses paiements; désigné Monsieur Demangeat en qualité de juge commissaire et M. Orecchia, comme syndic et ordonné que les scellés seront apposés partout où besoin sera et dit que le dit jugement sera publié et affiché conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme.  
Monaco, le 17 décembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a déclaré la dame PEYSSON Marguerite Veuve CANNONE, exerçant le commerce sous l'enseigne A.P.R.E.E., 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte, avec toutes conséquences de droit; fixé provisoirement au 29 mai 1970 la date de cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, désigné Monsieur Buralat, Juge au siège, en qualité de juge commissaire et M. Dumollard, expert-comptable, en qualité de syndic et dit que ledit jugement sera affiché et publié conformément à la Loi.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 décembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

### AVIS

---

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la dame Johanna DE MAST épouse LECLERCQ, propriétaire du fonds de commerce dénommé « ÉTABLISSEMENTS L'ÉCLAIR », sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Orecchia Roger, liquidateur, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 16 décembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la dame DE MAST épouse LECLERCQ, propriétaire du fonds de commerce dénommé « ÉTABLISSEMENTS L'ÉCLAIR », a donné l'autorisation de notifier au propriétaire du local loué à la dame de MAST, et situé 1, rue Malbousquet à Monaco, l'intention de continuer la location dont s'agit.

Monaco, le 16 décembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite du sieur Richard LAJOUX, propriétaire du fonds de commerce dénommé « LES CAVES LAJOUX », 23, rue Basse à Monaco-Ville, sont avisés, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi 218 du 16 mars

1936) que M. Orecchia, syndic, a déposé ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 21 décembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

et par suite résiliation de gérance

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sous-signé, le 9 octobre 1970, M<sup>me</sup> Mathilde BÉRARDI, veuve de Monsieur Robert STEVENAZZI, a vendu à M<sup>me</sup> Viviane, Béatrice VALENTI, coiffeuse épouse de Monsieur Charles Louis GRIMALDI, demeurant à Beausoleil, 4, boulevard de la République.

Un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, situé à Monaco, quai John Kennedy, dans un immeuble dénommé Miramar; fonds de commerce que M<sup>me</sup> GRIMALDI exploitait déjà en qualité de gérante, laquelle gérance se trouve donc résiliée de plein droit.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 25 décembre 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », ayant son siège social, 3, place du Palais, à Monaco-Ville, à M<sup>lle</sup> Marie-Thérèse MENETRIER, demeurant n° 21, avenue Saint Roman, à Beausoleil, suivant acte s.s.p. en date du 22 novembre 1968, relativement au fonds de commerce d'articles destinés au tourisme, sis n° 3, place du Palais, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 décembre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société, 3, place du Palais, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 1970.

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## LA CENTRALE TEXTILE

(société anonyme monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, n° 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo le 22 octobre 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « LA CENTRALE TEXTILE », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2 :

« La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

« 1. — Le commerce en gros, demi-gros et détail de tous tissus, linge de table et de maison, tailleur pour hommes et dames et vêtements de sport.

« 2. — La fabrication directe ou indirecte de tous tissus à tous les stades de fabrication (filature, tissage, teinture apprêts) sans l'ouverture d'atelier en Principauté.

« 3. — Et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté délivré le 23 novembre 1970 par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, publié au « Journal de Monaco », du 4 décembre 1970.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 22 octobre 1970 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précitée du 23 novembre 1970 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 7 décembre 1970.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 7 décembre 1970 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 décembre 1970.

Monaco, le 25 décembre 1970.

Pour extrait.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

« TITAN S.A. »

Au capital de QUATRE CENT MILLE FRANCS

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. Ex. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 9 novembre 1970.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 17 août 1970, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « TITAN S.A. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet : tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'installation et l'exploitation en Principauté de Monaco, d'un atelier d'usinage destiné à la fabrication de toutes pièces mécaniques et plus particulièrement d'un dispositif d'allumage pour moteur à explosion; l'achat, la vente et la commission dans tous pays concernant la commercialisation des dites fabrications.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

*Fonds social - Actions*

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en quatre mille actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la

solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale Annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes*

##### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V

### *Assemblées Générales*

#### ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

### TITRE VI

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-et onze.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles, douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger compromettre conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII

*Contestation*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup>) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2<sup>o</sup>) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscriptions et des versements effectués par chacun d'eux.

3<sup>o</sup>) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 novembre 1970, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 18 décembre 1970 et un extrait analytique susédict des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 décembre 1970.

LE FONDATEUR.

## "Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs

4, boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)  
RC S 0448 MONACO

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 18 janvier 1971 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire, en remplacement d'un Commissaire aux comptes titulaire décédé;
- 3°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins, avant la date de l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## DROGUERIE MONEGASQUE S.A.

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1970.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet le le 9 octobre 1970, par M<sup>e</sup> Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

### FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET SIÈGE - DURÉE

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « DROGUERIE MONEGASQUE S.A. ».

### ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La Société a pour objet l'exploitation en gros demi-gros et détail d'un commerce de droguerie, vente de pétrole, d'essence, alcool à brûler, huile de

lin, articles ménagers et de faïence, vente de jouets, vente d'articles pour bricoleurs et quincaillerie.

Et, d'une manière plus générale, toutes les opérations se rattachant directement à cet objet.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

### TITRE II

#### *Apports - Fonds social - Actions*

#### ART. 5.

Monsieur Roger, Marius CURTI, commerçant, demeurant n° 11, Boulevard Rainier III à Monaco-Condamine, fait apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à la présente Société, d'un fonds de commerce de droguerie, vente de pétrole, d'essence, alcool à brûler, huile de lin, articles ménagers et de faïence, vente de jouets, vente d'articles pour bricoleurs et petite quincaillerie, qu'il exploite et fait valoir n° 3, avenue Crovetto Frères et n° 15, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, en vertu d'une licence à lui délivrée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le premier décembre mil-neuf-cent-soixante-et-un, ayant fait l'objet de modifications et adjonctions aux dates des dix-huit mai mil-neuf-cent-soixante-cinq, deux avril mil-neuf-cent-soixante-huit et vingt-neuf juillet mil-neuf-cent-soixante-huit.

Ledit fonds, faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 61 p. 2211 et au Service des Statistiques et des Études Economiques sous le numéro d'identification 762 MC 150-0-103, comprenant :

1°) le nom commercial « DROGUERIE MONÉ-GASQUE » ou enseigne;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché;

3°) les objets mobiliers, le matériel, les installations et agencements faisant partie du fonds;

4°) le matériel roulant;

5°) le bénéfice d'un contrat d'agent commercial, conclu avec la Société anonyme française « ESSO STANDARD », dont le siège est à Courbevoie (Hauts de Seine), à la date des trente septembre et huit octobre mil-neuf-cent-soixante-neuf, modifié par

avenant en date des quatre et vingt-sept août mil-neuf-cent-soixante-dix;

6°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux des locaux dans lesquels le fonds est exploité, savoir :

a) au bail d'un local commercial comprenant magasin et arrière-magasin, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 15, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, consenti par Monsieur Charles DURANTE, propriétaire, demeurant à Monaco, à M<sup>lle</sup> AVENIA ci-après nommée, pour une période de trois, six ou neuf années à compter du premier juin mil-neuf-cent-cinquante-huit, avec convention de tacite reconduction jusqu'à dénonciation du bail et congé par l'une ou l'autre des parties, moyennant un loyer initialement fixé à six cents francs par an, aujourd'hui porté à deux mille francs, payable par trimestres civils anticipés, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du deux juillet mil-neuf-cent-cinquante-huit, enregistré à Monaco, le dix juillet mil-neuf-cent-cinquante-huit, folio 96, case 3;

b) au bail d'un local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, avec trois vitrines, cabinet de toilette comprenant lavabo et water-closet, consenti par Monsieur Henri VIVIANI, commerçant, demeurant n° 17, rue de Millo, à Monaco-Condamine, à Monsieur Roger CURTI, apporteur, pour une période de trois, six ou neuf années à compter du premier avril mil-neuf-cent-soixante-huit, moyennant un loyer de TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS par an, payable par trimestres civils anticipés, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du premier mai mil-neuf-cent-soixante-huit, enregistré à Monaco, le treize mai mil-neuf-cent-soixante-huit, folio 6, verso case 4;

c) au bail d'un local commercial sis au premier étage sous terrasse du même immeuble, n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, comprenant cinq pièces, cuisine, salle de bains, consenti par Monsieur Henri VIVIANI, sus-nommé, à Monsieur Roger CURTI, apporteur, pour une période de trois, six ou neuf années à compter du premier avril mil-neuf-cent-soixante-huit, moyennant un loyer de TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS par an, payable par trimestres civils anticipés, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du premier mai mil-neuf-cent-soixante-huit, enregistré à Monaco, le treize mai mil-neuf-cent-soixante-huit, folio 6, verso case 5;

d) au droit à sous location verbale d'un local à usage d'entrepôt, sis n° 17, rue Plati, à Monaco-Condamine, consenti par Monsieur Jean-Marie BENEDETTI, commerçant, demeurant à Monaco, moyennant un loyer de trois mille six cents francs par an, payable par trimestres anticipés.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

#### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Monsieur CURTI par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M<sup>lle</sup> Amélie AVENIA, demeurant alors n° 2, rue Augustin Vento, à Monaco-Condamine, aux termes d'un acte reçu, le vingt juillet mil-neuf-cent-soixante-et-un, par le notaire soussigné.

Ladite cession a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, sous les conditions particulières énoncées au contrat et après accomplissement des formalités prévues par les Lois 490 et 574 sur les locaux commerciaux.

Elle a eu lieu, en outre, moyennant un prix principal payé comptant et quittancé dans l'acte et sous la condition suspensive que l'acquéreur obtienne du Gouvernement Princier les licence et autorisation nécessaires à l'exploitation du fonds cédé; elle est devenue définitive par la réalisation de ladite condition à la date du premier décembre mil-neuf-cent-soixante-et-un.

La cession a été publiée au « Journal de Monaco », feuilles des vingt-six décembre mil-neuf-cent-soixante-et-un et deux janvier mil-neuf-cent-soixante-deux.

A la suite de son acquisition, Monsieur CURTI a sollicité et obtenu du Gouvernement Princier les extensions et autorisation de transfert ci-dessus rapportées.

#### *Origine antérieure*

L'origine de propriété plus antérieure du fonds apporté étant établie dans l'acte du vingt juillet mil-neuf-cent-soixante-et-un, sus-analysé, l'apporteur dispense expressément le notaire soussigné de la rapporter à nouveau aux présentes.

#### *Charges et conditions de l'apport*

Cet apport est effectué par Monsieur CURTI sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La Société aura la propriété du fonds de commerce ci-dessus apporté à partir du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à compter du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance,

sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des baux des locaux dans lesquels le fonds est exploité; elle acquittera les loyers et leurs augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone et à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie ou autres et en acquittera toutes les primes, cotisations et quittances qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, à compter du jour de l'entrée en jouissance, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

#### *Interdiction de se rétablir*

Comme conséquence du présent apport, Monsieur CURTI s'interdit formellement de créer ou d'exploiter, de façon directe ou indirecte, pendant un délai de CINQ ANNÉES à compter du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-et-onze, un fonds de commerce analogue ou similaire à celui présentement apporté, de s'intéresser directement ou par personne interposée dans l'exploitation d'un fonds de commerce similaire et d'être salarié ou représentant d'un fonds de commerce de même nature, le tout sur le territoire de la Principauté de Monaco, sous

peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice au droit qu'aurait la présente Société de faire cesser toute contravention à la présente interdiction.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur CURTI, apporteur, DEUX MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 2.000.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS, DEUX MILLE ont été attribuées à Monsieur CURTI, apporteur, en représentation de son apport, et les CINQ CENTS ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de 2.001 à 2.500, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et

par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 13.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 14.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

### TITRE VI

#### *Année sociale - Répartition des bénéfices*

#### ART. 17.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

Par exception, le premier exercice comprendra toute la période écoulée entre la constitution définitive de la Société et le premier mai mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

#### ART. 18.

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le Passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout Actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des Actionnaires, du bilan et du compte

de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des commissaires et, généralement, de tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée.

A cette époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

#### ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

### TITRE VII

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 21.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux administrateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII

#### *Contestations*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 23.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le «Journal de Monaco»;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1970.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 21 décembre 1970 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 décembre 1970.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## Société Monégasque de Commission et de Représentation pour l'Afrique

en abrégé « SOMOREPAFRIC »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 16 novembre 1970.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 octobre 1970, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMISSION ET DE REPRÉSENTATION POUR L'AFRIQUE », en abrégé « SOMOREPAFRIC ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

Le négoce en gros, la commission, la représentation d'articles de textiles, bonneterie, chaussures, droguerie, appareils électro-ménagers, radio-télévision, matériaux divers, destinés aux pays africains; et, généralement, toutes opérations généralement quelconques pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration

et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années;

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 16 novembre 1970.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 18 décembre 1970, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1970.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## “GLOBAL COMPANY”

(anciennement « LES BELLES CRÉATIONS »)  
(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 14 août 1970, toutes actions présentes, les Actionnaires de la Société « LES BELLES CRÉATIONS » ont décidé, à l'unanimité, de modifier la dénomination de la Société et remplacer l'actuelle par « GLOBAL COMPANY ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées suivant Arrêté délivré le 15 septembre 1970 par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, publié au « Journal de Monaco » du 25 septembre 1970.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 14 août 1970, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, du 15 septembre 1970 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 1<sup>er</sup> décembre 1970.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 1<sup>er</sup> décembre 1970 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 16 décembre 1970.

Monaco, le 25 décembre 1970.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

### AVIS

Faillite de la Société anonyme monégasque TIBERI, 1, avenue Crovetto Frères, Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite de la S. A. M. « TIBERI », dont le siège social est à Monaco, 1, avenue Crovetto Frères, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :  
R. ORECCHIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE “TITAN S.A.”

au capital de 400.000 francs]

*Siège social* : Immeuble « La Ruche » rue de l'Industrie  
à Fontvieille - MONACO

Le 25 décembre 1970, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup>) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « TITAN S.A. » établis par acte reçu en brevet par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 17 août 1970 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 18 décembre 1970.

2<sup>o</sup>) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire soussigné, le 18 décembre 1970 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup>) De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 19 décembre 1970 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco Immeuble « La Ruche » rue de l'Industrie à Fontvieille.

Monaco, le 25 décembre 1970.

Signé : L.C. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---